Cinquantième année. — N° 6 30 Juin 1934 Pages 89 à 116

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: **Actes adoptés par la Conférence de Londres,** p. 89.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 23 avril et 5, 12 et 30 mai 1934), p. 108. — **BRÉSIL.** Décret relatif aux conséquences de la dénonciation de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (du 9 mai 1934), p. 108. — **FRANCE.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exhibés à deux expositions (des 6 et 8 juin 1934), p. 109.

PARTIE NON OFFICIELLE

LA CONFÉRENCE DE LONDRES DE 1934, p. 109.

ÉTUDES GÉNÉRALES: **A propos d'un projet de loi suisse sur la concurrence illicite,** *deuxième et dernière partie,* p. 111.

JURISPRUDENCE: **FRANCE.** Concurrence déloyale. Absence de manœuvres frauduleuses. Irresponsabilité, p. 115. — **ITALIE.** Concurrence déloyale. Produit industriel. Aspect extérieur. Imitation servile d'un produit similaire non breveté. Acte illicite à teneur de l'article 10bis de la Convention, p. 115.

NOUVELLES DIVERSES: **BELGIQUE.** La Fondation George Montefiore décerne un prix triennal, p. 115.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau *(A. Picard),* p. 116. — Publications périodiques *(Markenschutz und Wettbewerb),* p. 116.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ACTES

ADOPTÉS

PAR LA CONFÉRENCE DE LONDRES

I

CONVENTION D'UNION DE PARIS DU 20 MARS 1883

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVISÉE A

BRUXELLES le 14 décembre 1900, à WASHINGTON le 2 juin 1911, à LA HAYE le 6 novembre 1925 et à LONDRES le 2 juin 1934

Le Président du Reich allemand; le Président du Bundesstaat d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président des États-Unis du Brésil; le Président de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République d'Espagne; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de la République de Finlande; le Président de la République française; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Sérénissime le Prince de Liechtenstein; Sa Majesté le Sultan du Maroc; le Président des États-Unis du Mexique; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République polonaise (au nom de la Pologne et de la Ville libre de Dantzig); le Président de la République portugaise; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil fédéral de la Confédération suisse; le Président de la République tchécoslovaque; Son Altesse le Bey de Tunisie; le Président de la République turque; Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

Ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883, portant création d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président du Reich allemand :

Son Exc. M. *Leopold von Hoesch,* Ambassadeur d'Allemagne à Londres;

M. *Georg Klauer,* Président du Bureau des brevets;

M. *Wolfgang Kühnast,* Geh. Justizrat, Directeur au Bureau des brevets;

M. *Herbert Kühnemann,* Landgerichtsrat au Ministère de la Justice;

Le Président du Bundesstaat d'Autriche :

M. le Hofrat Dr *Hans Werner,* Président conseiller du Bureau des brevets;

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. *Daniel Coppieters de Gibson,* avocat à la Cour d'appel de Bruxelles;

M. *Thomas Braun,* avocat à la Cour d'appel de Bruxelles;

Le Président des États-Unis du Brésil :

M. *Julio Augusto Barboza-Carneiro,* Attaché commercial près l'Ambassade du Brésil à Londres;

Le Président de la République de Cuba :

M. le Dr *Gabriel Suárez Solar,* Chargé d'Affaires de Cuba à Londres;

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. *N. J. Ehrenreich-Hansen,* Directeur de l'Administration de la propriété industrielle;

Le Président de la République d'Espagne :

Son Exc. Don *Ramón Pérez de Ayala,* Ambassadeur d'Espagne à Londres;

Don *Fernando Cabello Lapiedra,* Directeur du Bureau de la propriété industrielle;

Don *José Garcia Monge y de Vera,* Sub-chef et Secrétaire du Registre de la propriété industrielle;

Le Président des États-Unis d'Amérique :

The Hon. *Conway P. Coe,* Commissaire des brevets;

M. *Thomas Ewing;*

M. *John A. Dienner;*

Le Président de la République de Finlande :

M. *Juho Fredrik Kantola,* Conseiller industriel, Chef du Bureau des brevets au Ministère du Commerce et de l'Industrie;

Le Président de la République française :

Au nom de la République française :

M. *Marcel Plaisant,* Sénateur, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Délégué-adjoint de la France à la Société des Nations, Membre du Comité technique de la propriété industrielle;

M. *Roger Cambon,* Ministre plénipotentiaire, Conseiller de l'Ambassade de France à Londres;

M. *Georges Lainel,* Directeur de la propriété industrielle au Ministère du Commerce et de l'Industrie;

M. *Georges Maillard,* Avocat à la Cour d'appel de Paris, Vice-président du Comité technique de la propriété industrielle;

Au nom des États de Syrie et du Liban :

M. *Marcel Plaisant;*

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes :

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord :

Sir *Frederik William Leith-Ross,* K. C. B., K. C. M. G., Chief Economic Adviser to His Majesty's Government in the United Kingdom;

Mr. *Mark Frank Lindley,* LL. D., Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks;

Sir *William Smith Jarratt;*

Pour le Commonwealth d'Australie :

Mr. *Bernhard Wallach,* Commissioner of Patents, Registrar of Trade Marks, Registrar of Designs, Registrar of Copyrights;

Pour l'État libre d'Irlande :

Mr. *John W. Dulanty,* High Commissioner of the Irish Free State in London;

Mr. *Edward A. Cleary,* Controller of Industrial and Commercial Property;

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie :

M. *Zoltán Schilling,* Président de la Cour royale hongroise des brevets;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Son Exc. M. *Eduardo Piola Caselli,* Sénateur, Président de Chambre à la Cour de cassation;

Son Exc. M. le prof. *Amedeo Giannini,* Sénateur, Ministre plénipotentiaire, Conseiller d'État;

M. le Dr *Luigi Biamonti,* Directeur du Bureau légal de la Confédération de l'Industrie;

M. le Dr *Alfredo Jannoni Sebastianini,* Directeur de l'Office de la propriété intellectuelle;

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

Son Exc. M. *Massa-aki Hotta,* Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Japon à Prague;

M. *Takatsugu Yoshiwara,* Secrétaire général du Bureau des brevets d'invention;

Son Altesse Sérénissime le Prince de Liechtenstein :

M. *Walther Kraft,* Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne;

Sa Majesté le Sultan du Maroc :

Son Exc. le Vicomte de *Poulpiquet du Halgouët,* Attaché commercial de France à Londres;

Le Président des États-Unis du Mexique :

M. *Gustavo Luders de Negri,* Consul général du Mexique à Londres;

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. *Birger Gabriel Wyller,* Directeur général du Bureau de la propriété industrielle;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. le Dr *J. Alingh Prins,* Président du Conseil pour les brevets d'invention, Directeur du Bureau pour la propriété industrielle à La Haye;

M. le Dr Ing. *J. van Hettinga Tromp,* avocat prés la Haute Cour à La Haye;

M. le Dr *A. D. Koeleman,* Conseiller à La Haye;

M. le Dr *H. F. van Walsem,* avocat à Eindhoven;

Le Président de la République polonaise (au nom de la Pologne et de la Ville libre de Dantzig) :

Au nom de la République polonaise :

M. *Stefan Czaykowski,* Président de l'Office des brevets de la République polonaise;

Au nom de la Ville libre de Dantzig :

M. *Stefan Czaykowski;*

Le Président de la République portugaise :

M. le Dr *João de Lebre e Lima,* Chargé d'Affaires du Portugal à Londres;

M. l'Ing. *Arthur de Mello Quintella Saldanha,* Directeur du Bureau de la propriété industrielle;

Sa Majesté le Roi de Suède :

M. le Dr *Carl Birger Lindgren,* Chef de Section à l'Office des brevets et de l'enregistrement;

M. *Ake de Zweigbergk;*

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. *Walther Kraft,* Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne;

Le Président de la République tchécoslovaque :

M. le Dr *Karel Skála,* Conseiller supérieur au Ministère du Commerce;

M. le Dr *Otto Parsch,* Secrétaire au Ministère du Commerce.

Son Altesse le Bey de Tunisie :

M. *Charles Billecocq,* Consul général de France à Londres;

Le Président de la République turque :

Son Exc. *Ali Fethi Bey,* Ambassadeur de Turquie à Londres;

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie :

M. le Dr *Janko Choumane,* Président de l'Office national pour la protection de la propriété industrielle;

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier [1]

(1) Les pays **auxquels s'applique la présente Convention** sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

(2) La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

(3) La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives **et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple:** vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, **bières, fleurs, farines.**

(4) Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays **de l'Union,** telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

Article 2

(1) Les ressortissants de chacun des pays **de l'Union** jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

(2) Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.

(3) Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays **de l'Union** relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

Article 3

Sont assimilés aux ressortissants des pays **de l'Union** les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

Article 4

A. — (1) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays **de l'Union,** ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays [1], d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

(2) Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la loi intérieure de chaque pays de l'Union ou de traités internationaux conclus entre plusieurs pays de l'Union.

B. — En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, **et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle. Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union.**

C. — (1) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

(2) Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

(3) Si le dernier jour du délai est un jour férié légal, **ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes** dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

D. — (1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

(2) Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

(3) Les pays **de l'Union** pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura

[1] Nous imprimons en caractères gras les articles, les dispositions, les mots et les chiffres nouveaux. Cette note s'applique aussi aux trois Arrangements et aux deux Règlements ci-après.

[1] Notons que les mots *« et sous réserve des droits des tiers »,* qui suivent — dans le texte actuel — les mots « dans les autres pays », ont été supprimés.

reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation et elle pourra en tous cas être déposée, **exempte de frais,** à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction.

(4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays **de l'Union** déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(5) Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

E. — (1) Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels.

(2) En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

F. — **Aucun pays de l'Union ne pourra refuser** une demande de brevet **pour le motif qu'elle** contient la revendication de priorités multiples, **à la condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays.** (1)

G. — Si l'examen révèle qu'une demande **de brevet** est complexe, le demandeur **pourra** diviser **la demande en un certain nombre de** demandes divisionnaires en conservant comme date de **chacune** la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité (1).

H. — La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments.

Article 4bis

(1) Les brevets demandés dans les différents pays **de l'Union** par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

(2) Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale.

(3) Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

(4) Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

(5) Les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité.

Article 4ter

L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

(1) Notons que les lettres F et G reproduisent, quant au fond, les dispositions de la lettre *f)* du texte actuel. Nous nous bornons donc à imprimer en caractères gras, même dans la lettre G (nouvelle), les mots qui ne figurent pas dans la lettre *f)* actuelle.

Article 5

A. — (1) L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

(2) Toutefois, chacun des pays **de l'Union** aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

(3) Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus.

(4) En tout cas, **la concession d'une licence obligatoire** ne pourra pas **être demandée** avant l'expiration de trois années à compter de la date **de la délivrance du brevet,** et **cette licence ne pourra être accordée que** si le breveté ne justifie pas d'excuses légitimes. **Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.**

(5) Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

B. — La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, **soit pour défaut d'exploitation, soit** pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

C. — (1) Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

(2) L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce, par le propriétaire, sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée dans l'un des pays de l'Union, n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque.

(3) L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme copropriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public.

D. — Aucun signe ou mention **du brevet, du modèle d'utilité, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, ou du dépôt du dessin ou modèle industriel** ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit (1).

Article 5bis

(1) Un délai de grâce, qui devra être au minimum de trois mois, sera accordé pour le payement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

(2) Pour les brevets d'invention, les pays **de l'Union** s'engagent, en outre, soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-payement de taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure.

(1) Notons que cette disposition figure, quant au fond, — dans le texte actuel — à titre de sixième alinéa de l'article 5.

ARTICLE 5ter

Dans chacun des pays de l'Union ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté :

1° l'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, apparaux et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire;

2° l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

ARTICLE 6

A. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union sous les réserves indiquées ci-après. Ces pays pourront exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat (1).

B. — (1) Toutefois, pourront être refusées ou invalidées :

1° les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée;

2° les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée. Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque;

3° les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment celles qui sont de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

(2) Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine.

C. — Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

(1) Notons que les dispositions des deux dernières phrases de la lettre A figurent, quant au fond, — dans le texte actuel — à titre de dernier alinéa de l'article 6.

D. — Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine, pourvu qu'elle soit conforme à la législation intérieure du pays d'importation.

E. — En aucun cas le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

F. — Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6bis

(1) Les pays de l'Union s'engagent à refuser ou à invalider, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

(2) Un délai minimum de trois ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque.

(3) Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation des marques enregistrées de mauvaise foi.

ARTICLE 6ter

(1) Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

(2) L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

(3) Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'État, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

(4) Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre,

par l'intermédiaire du Bureau international, au pays intéressé, ses objections éventuelles.

(5) Pour les emblèmes d'État notoirement connus, les mesures prévues à l'alinéa (1) s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

(6) Pour les emblèmes d'État qui ne seraient pas notoirement connus, et pour les signes et poinçons officiels, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue par l'alinéa (3).

(7) En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'État, signes et poinçons.

(8) Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'État, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

(9) Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'État des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

(10) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du 3° de l'alinéa (1) de la lettre B([1]) de l'article 6, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux, décorations et autres emblèmes d'État, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union.

Article 6quater

(1) Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise, que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée.

(2) Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée.

Article 7

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

Article 7bis

(1) Les pays de l'Union s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques collectives appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

(2) Chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une marque collective sera protégée et il pourra refuser la protection si cette marque est contraire à l'intérêt public.

(3) Cependant, la protection de ces marques ne pourra être refusée à aucune collectivité dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, pour le motif qu'elle n'est pas établie dans le pays où la protection est requise ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la législation de ce pays.

Article 8

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Article 9

(1) Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

(2) La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

(3) La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

(4) Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

(5) Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur.

(6) Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

Article 10

(1) Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité ou d'un pays déterminé, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

(2) Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée.

Article 10bis

(1) Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

(2) Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

(3) Notamment devront être interdits :

1° tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;

([1]) Notons que cette modification est due à la subdivision et à la numérotation adoptées par la Conférence de Londres pour tous les articles où elles sont opportunes. Le fond de la disposition demeure le même.

2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent.

ARTICLE 10ter

(1) Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10bis.

(2) Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leurs pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10bis, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

ARTICLE 11

(1) Les pays de l'Union accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux.

(2) Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition.

(3) Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires.

ARTICLE 12

(1) Chacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

(2) Ce service publiera une feuille périodique officielle. Il publiera régulièrement:

a) les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées;

b) les reproductions des marques enregistrées.

ARTICLE 13

(1) L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

(2) La langue officielle du Bureau international est la langue française.

(3) Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle; il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

(4) Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, sont répartis entre les Administrations des pays de l'Union dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

(5) Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des pays de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les pays de l'Union.

(6) Les dépenses ordinaires du Bureau international seront supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvel ordre, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée, au besoin, par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 14.

(7) Les dépenses ordinaires ne comprennent pas les frais afférents aux travaux des Conférences de Plénipotentiaires ou administratives, ni les frais que pourront entraîner des travaux spéciaux ou des publications effectués conformément aux décisions d'une Conférence. Ces frais, dont le montant annuel ne pourra dépasser 20000 francs suisses, seront répartis entre les pays de l'Union proportionnellement à la contribution qu'ils payent pour le fonctionnement du Bureau international, suivant les dispositions de l'alinéa (8) ci-après.

(8) Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re	classe	25 unités
2e	»	20 »
3e	»	15 »
4e	»	10 »
5e	»	5 »
6e	»	3 »

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

(9) Chacun des pays de l'Union désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque pays de l'Union pourra déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

(10) Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ARTICLE 14

(1) La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union entre les Délégués desdits pays.

(3) L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

(4) Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

ARTICLE 15

Il est entendu que les pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 16

(1) Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

(2) Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la demande d'adhésion.

ARTICLE 16bis (1)

(1) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis á son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera à tous les territoires désignés dans la notification un mois après l'envoi de la communication faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays de l'Union, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas (1) et (2) du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union.

ARTICLE 17

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays de l'Union qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

(1) Le libellé de l'article 16*bis* a subi des modifications de forme si radicales que nous l'imprimons entièrement en caractères gras, bien que plusieurs des mots qu'il contient soient empruntés au texte actuel.

ARTICLE 17bis

(1) La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

(2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays au nom duquel elle aura été faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ARTICLE 18

(1) Le présent Acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à Londres au plus tard le 1er juillet 1938. Il entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié, un mois après cette date. Toutefois, si auparavant il était ratifié au nom de six pays au moins, il entrerait en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(2) Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa précédent seront admis à l'adhésion aux termes de l'article 16.

(3) Le présent Acte remplacera, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, la Convention d'Union de Paris de 1883 et les Actes de revision subséquents.

(4) En ce qui concerne les pays auxquels le présent Acte ne s'applique pas, mais auxquels s'applique la Convention d'Union de Paris revisée à La Haye en 1925, cette dernière restera en vigueur.

(5) De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni la Convention d'Union de Paris revisée à La Haye, la Convention d'Union de Paris revisée à Washington en 1911 restera en vigueur.

ARTICLE 19

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union.

Fait à Londres, en un seul exemplaire, le 2 juin 1934.

(Signatures.)

NOTE. — Le texte revisé de la Convention a été signé par les Plénipotentiaires des pays unionistes suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, Espagne, États de Syrie et du Liban, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Principauté de Liechtenstein, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

Manquent donc, au bas de ce document, les signatures des Plénipotentiaires des pays unionistes suivants : Bulgarie, Canada, Ville libre de Dantzig, République Dominicaine, Estonie, Grèce, État libre d'Irlande, Lettonie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Roumanie.

II

ARRANGEMENT DE MADRID DU 14 AVRIL 1891

CONCERNANT

LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE SUR LES MARCHANDISES

REVISÉ A

WASHINGTON le 2 juin 1911, à LA HAYE le 6 novembre 1925 et à LONDRES le 2 juin 1934

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, revisé à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925, savoir :

ARTICLE PREMIER

(1) Tout produit portant une fausse indication par laquelle un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays.

(2) La saisie sera également effectuée dans le pays où la fausse indication de provenance aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

(3) Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

(4) Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assure en pareil cas aux nationaux.

(5) A défaut de sanctions spéciales assurant la répression des fausses indications de provenance, les sanctions prévues par les dispositions correspondantes des lois sur les marques ou les noms commerciaux seront applicables.

ARTICLE 2

(1) La saisie aura lieu à la diligence de l'Administration des douanes qui avertira immédiatement l'intéressé, personne physique ou morale, pour lui permettre de régulariser, s'il le désire, la saisie opérée conservatoirement; toutefois, le Ministère public ou toute autre autorité compétente pourra requérir la saisie, soit à la demande de la partie lésée, soit d'office; la procédure suivra alors son cours ordinaire.

(2) Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

ARTICLE 3

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production, ou d'une autre indication suffisante pour éviter toute erreur sur l'origine véritable des marchandises.

Article 3bis

Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement s'engagent également à prohiber l'emploi, relativement à la vente, à l'étalage ou à l'offre des produits, de toutes indications ayant un caractère de publicité et susceptibles de tromper le public sur la provenance des produits, en les faisant figurer sur les enseignes, annonces, factures, cartes relatives aux vins, lettres ou papiers de commerce ou sur toute autre communication commerciale.

ARTICLE 4

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

ARTICLE 5

(1) Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

(2) Les stipulations des articles 16bis et 17bis de la Convention générale s'appliquent au présent Arrangement.

ARTICLE 6

(1) Le présent Acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à Londres au plus tard le 1er juillet 1938. Il entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié, un mois après cette date. Toutefois, si auparavant il était ratifié au nom de six pays au moins, il entrerait en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(2) Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa précédent seront admis à l'adhésion aux termes de l'article 16 de la Convention générale.

(3) Le présent Acte remplacera, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, l'Arrangement conclu à Madrid le 14 avril 1891 et les Actes de revision subséquents.

(4) En ce qui concerne les pays auxquels le présent Acte ne s'applique pas, mais auxquels s'applique l'Arrangement de Madrid revisé à La Haye en 1925, ce dernier restera en vigueur.

(5) De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni l'Arrangement de Madrid revisé à La Haye, l'Arrangement de Madrid revisé à Washington en 1911 restera en vigueur.

Fait à Londres, en un seul exemplaire, le 2 juin 1934.

(Signatures.)

NOTE. — Le texte revisé de l'Arrangement ci-dessus a été signé par les Plénipotentiaires des pays suivants : Allemagne, Brésil, Cuba, Espagne, États de Syrie et du Liban, France, Grande-Bretagne, Principauté de Liechtenstein, Maroc, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie.

Manquent donc, au bas de ce document, les signatures des Plénipotentiaires des pays suivants : Ville libre de Dantzig, Hongrie (1), État libre d'Irlande, Nouvelle-Zélande.

(1) Notons que l'Arrangement n'est entré en vigueur en Hongrie que trois jours après la date de la signature, savoir le 5 juin 1934.

III

ARRANGEMENT DE MADRID DU 14 AVRIL 1891

CONCERNANT

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

REVISÉ A

BRUXELLES le 14 décembre 1900, à WASHINGTON le 2 juin 1911, à LA HAYE le 6 novembre 1925 et à LONDRES le 2 juin 1934

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, revisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925, savoir :

Article premier

(1) Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international **pour la protection de la propriété industrielle,** à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

(2) Fait règle, pour la définition du pays d'origine, la disposition y relative de l'article 6 de la Convention générale pour la protection de la propriété industrielle.

Article 2

Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les **ressortissants** des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

Article 3

(1) Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution, et l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur ces demandes correspondent à celles du registre national.

(2) Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1° de le déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;

2° de joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

(3) Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement sans retard aux diverses Administrations. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant.

(4) En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

Article 4

(1) A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

(2) Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues dans la lettre D de cet article.

Article 4bis

(1) Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

(2) L'Administration nationale est, sur demande, tenue de prendre acte, dans ses registres, de l'enregistrement international.

Article 5

(1) Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national.

(2) Les Administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leurs refus, avec indication des motifs, au Bureau international, dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard, avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque.

(3) Le Bureau international transmettra sans retard à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque ou à son mandataire, si celui-ci a été indiqué au Bureau par ladite Administration, un des exemplaires de la déclaration de refus ainsi notifiée. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

(4) Les motifs de refus d'une marque devront être communiqués par le Bureau international aux intéressés qui lui en feront la demande.

(5) Les Administrations qui, dans le délai maximum susindiqué d'un an, n'auront adressé aucune communication au Bureau international seront censées avoir accepté la marque.

(6) L'invalidation d'une marque internationale ne pourra être prononcée par les autorités compétentes sans que le titulaire de la marque ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. Elle sera notifiée au Bureau international.

Article 5bis

Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries,

écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues, qui pourraient être réclamées par les Administrations des pays contractants, seront dispensées de toute légalisation, **ainsi que de toute** certification autre que celle de l'Administration du pays d'origine.

Article 5ter

(1) Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

(2) **Le Bureau international** pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques internationales.

(3) Les extraits du Registre international demandés en vue de leur production dans un des pays contractants seront dispensés de toute légalisation.

Article 6

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8 pour le cas où le déposant n'aura versé qu'une fraction de l'émolument international), mais elle ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

Article 7

(1) L'enregistrement pourra toujours être renouvelé, suivant les prescriptions des articles premier et 3, pour une nouvelle période de vingt ans à compter depuis la date de renouvellement.

(2) Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au propriétaire de la marque, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration.

(3) Si la marque présentée en renouvellement du précédent dépôt a subi une modification **qui altère le caractère distinctif de la marque** (1), les Administrations pourront se refuser à l'enregistrer à titre de renouvellement et le même droit leur appartiendra en cas de changement dans l'indication des produits auxquels la marque doit s'appliquer, à moins que, sur notification de l'objection par l'intermédiaire du Bureau international, l'intéressé ne déclare renoncer à la protection pour les produits autres que ceux désignés **dans les** mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur.

(4) Lorsque la marque n'est pas admise à titre de renouvellement, il **sera** tenu compte des droits d'antériorité ou autres acquis par le fait de l'enregistrement antérieur. **La marque jouira notamment de ces droits d'antériorité pour la partie des produits désignés dans les mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur et lors du renouvellement.**

Article 8

(1) L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe nationale qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

(2) A cette taxe s'ajoutera un émolument international (en francs suisses) de cent cinquante francs pour la première marque, et de cent francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps au Bureau international au nom du même propriétaire.

(3) Le déposant aura la faculté de n'acquitter au moment du dépôt international qu'un émolument de cent francs pour la première marque et de soixante-quinze francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première.

(4) Si le déposant fait usage de cette faculté, il devra, avant l'expiration d'un délai de dix ans compté à partir de l'enregistrement international, verser au Bureau international un complément d'émolument de soixante-quinze francs pour la première marque et de cinquante francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première, faute de quoi, à l'expiration de ce délai, il perdra le bénéfice de son enregistrement. Six mois avant cette expiration, le Bureau international rappellera au déposant, par l'envoi d'un avis officieux, à toutes fins utiles, la date exacte de cette expiration. Si le complément d'émolument n'est pas versé avant l'expiration de ce délai au Bureau international, celui-ci radiera la marque, notifiera cette opération aux Administrations et la publiera dans son journal. **Si le complément d'émolument dû pour les marques comprises dans un dépôt collectif n'est pas payé pour toutes les marques en même temps, le déposant devra désigner exactement les marques pour lesquelles il entend faire le versement complémentaire et acquitter la taxe de soixante-quinze francs pour la première marque de chaque série.**

(5) Lorsque la liste des produits pour lesquels la protection est revendiquée contiendra plus de cent mots, l'enregistrement de la marque ne sera effectué qu'après payement d'une surtaxe à fixer par le Règlement d'exécution.

(6) Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement.

(7) Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Arrangement revisé, un pays n'a pas encore **adhéré à l'Acte de La Haye,** il n'aura droit, jusqu'à la date de son adhésion, qu'à une répartition de l'excédent de recettes calculé sur la base des anciennes taxes.

Article 8bis

Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne. **Celle-ci n'est soumise à aucune taxe.**

Article 9

(1) L'Administration du pays d'origine notifiera **également** au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque **dans le registre national, si ces changements affectent aussi l'enregistrement international.**

(2) Le Bureau inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.

(1) Notons que les mots imprimés en caractères gras remplacent les mots « *de forme* » qui figurent dans le texte actuel.

(3) On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

(4) Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

(5) L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.

(6) A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

ARTICLE 9bis

(1) Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, enregistrera la transmission, la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal en mentionnant, si possible, la date et le numéro d'enregistrement de la marque dans son nouveau pays d'origine.

(2) Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale ne sera enregistrée.

(3) Lorsqu'une transmission n'aura pu être inscrite dans le Registre international, soit par suite du refus d'assentiment du nouveau pays d'origine, soit parce qu'elle a été faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale, l'Administration de l'ancien pays d'origine aura le droit de demander au Bureau international de procéder à la radiation de la marque sur son Registre.

ARTICLE 9ter (1)

(1) Si la cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits enregistrés est notifiée au Bureau international, celui-ci l'inscrira dans ses registres. Chacun des pays contractants aura la faculté de ne pas admettre la validité de cette cession, si les produits compris dans la partie ainsi cédée sont similaires à ceux pour lesquels la marque reste enregistrée au profit du cédant.

(2) Le Bureau international inscrira également une cession de la marque internationale pour un ou plusieurs des pays contractants seulement.

(3) Si, dans les cas précédents, il intervient un changement du pays d'origine, l'Administration à laquelle ressortit le cessionnaire devra donner son assentiment, requis conformément à l'article 9bis.

(4) Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous la réserve de l'article 6quater de la Convention générale.

ARTICLE 10

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

ARTICLE 11

(1) Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par **l'article 16 de** la Convention générale.

(2) Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou une de ses colonies a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouiront de la protection internationale.

(3) Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

(4) Toutefois, chaque pays en adhérant au présent Arrangement pourra déclarer que, sauf en ce qui concerne les marques internationales ayant déjà fait antérieurement dans ce pays l'objet d'un enregistrement national identique encore en vigueur et qui seront immédiatement reconnues sur la demande des intéressés, l'application de cet Acte sera limitée aux marques qui seront enregistrées à partir du jour où cette adhésion deviendra effective.

(5) Cette déclaration dispensera le Bureau international de faire la notification collective susindiquée. Il se bornera à notifier les marques en faveur desquelles la demande d'être mis au bénéfice de l'exception prévue à l'alinéa précédent lui parviendra, avec les précisions nécessaires, dans le délai d'une année à partir de l'accession du nouveau pays.

(6) Les enregistrements de marques qui ont fait l'objet d'une des notifications prévues par cet article seront considérés comme substitués aux enregistrements effectués directement dans le nouveau pays contractant avant la date effective de son adhésion.

(7) Les stipulations de l'article 16bis de la Convention générale s'appliquent au présent Arrangement.

Article 11bis

En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17bis de la Convention générale fait règle. Les marques internationales enregistrées jusqu'à la date à laquelle la dénonciation devient effective, et non refusées dans l'année prévue à l'article 5, continueront, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier de la même protection que si elles avaient été directement déposées dans ce pays.

ARTICLE 12

(1) Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à **Londres**, au plus tard le **1er juillet 1938.**

(2) Il entrera en vigueur, **entre les pays qui l'auront ratifié**, un mois après cette date et aura la même force et durée que la Convention générale.

(3) Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, l'Arrangement de Madrid de 1891, revisé à **La Haye le 6 novembre 1925.** Toutefois, celui-ci restera en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte. **Avec les pays qui n'auront pas encore ratifié l'Acte de La Haye, l'Arrangement revisé à Washington en 1911 restera en vigueur.**

Fait à **Londres**, en un seul exemplaire, le **2 juin 1934.**

(Signatures.)

NOTE. — Le texte revisé de l'Arrangement ci-dessus a été signé par les Plénipotentiaires des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Principauté de Liechtenstein, Maroc, Mexique, Pays-Bas,

(1) Notons que le texte de Londres de l'article 9*ter* est entièrement nouveau. Il remplace le texte actuel, qui est ainsi libellé : *« Les dispositions des articles 9 et 9bis concernant les transmissions n'ont point pour effet de modifier les législations des pays contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits. »*

Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

Manquent donc au bas de ce document les signatures des Plénipotentiaires des pays suivants : Brésil (1), Ville libre de Dantzig, Luxembourg, Roumanie.

RÈGLEMENT

POUR

L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID

CONCERNANT

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

revisé à BRUXELLES le 14 décembre 1900, à WASHINGTON le 2 juin 1911, à LA HAYE le 6 novembre 1925 et à LONDRES le 2 juin 1934

ARTICLE PREMIER

Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce, en vertu de l'Arrangement du 14 avril 1891 revisé, devra être adressée par le propriétaire de la marque à l'Administration du pays d'origine, en la forme que cette dernière prescrira dans son règlement national.

ARTICLE 2

Lorsque la marque sera régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, l'Administration de ce pays adressera au Bureau international **pour la protection** de la propriété industrielle, à Berne :

A. — Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, portant une représentation distincte de la marque, uniquement en impression noire, obtenue au moyen du cliché accompagnant le dépôt. Cette demande sera établie sur le formulaire fourni par le Bureau international et sera rédigée en langue française. Le formulaire sera rempli par l'Administration du pays d'origine ou celle-ci veillera à ce qu'il soit rempli correctement. La demande indiquera :

1° le nom du propriétaire de la marque;

2° son adresse; s'il est fait mention de plus d'une adresse, celle à laquelle les notifications devront être envoyées; **un domicile élu ne pourra être indiqué comme adresse que s'il résulte des autres indications de la demande que les conditions prévues par les articles premier et 2 de l'Arrangement sont remplies;**

3° le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire;

4° les produits ou marchandises auxquels la marque est destinée (indication précise du genre de produits sans énumération trop détaillée);

5° la date **du premier** enregistrement **et** de la dernière inscription (renouvellement) de la marque dans le pays d'origine et son numéro d'ordre;

6° s'il y a lieu, la date et le numéro **des** enregistrements internationaux antérieurs, **ainsi que les mutations de propriété et les modifications de firme ou de nom qui n'auraient pas été notifiées au Bureau international.**

B. — (1) Un cliché de la marque pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. Ce cliché sera, **un** an après sa publication, retourné au propriétaire de la marque, aux frais de celui-ci, s'il en a fait la demande. Tout cliché non réclamé à la fin de la **deuxième** année sera détruit.

(2) Le formulaire de demande d'enregistrement fera mention de ces dernières dispositions et portera une rubrique dans laquelle il sera indiqué si le propriétaire de la marque désire ou non rentrer en possession de son cliché.

C. — Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque : quarante exemplaires, sur papier, d'une reproduction en couleur, dont les dimensions ne dépasseront pas 20 centimètres de côté. Un des exemplaires sera fixé sur chacune des demandes d'enregistrement à côté de l'empreinte en noir. Si la marque comporte plusieurs parties séparées, elles devront être réunies et collées, pour chacun des quarante spécimens, sur une feuille de papier fort. La demande devra porter une brève mention en langue française indiquant uniquement la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée pour les parties essentielles de la marque. Au cas où l'une ou l'autre des conditions relatives à la couleur ne serait pas remplie, le Bureau international procédera à l'enregistrement et à la notification de la marque sans tenir compte de la couleur, si le dépôt n'a pas été régularisé dans un délai fixé par lui.

D. — (1) Le montant de l'émolument international, à moins qu'il n'ait été envoyé d'avance et directement au Bureau international par le propriétaire de la marque. Cette somme devra être versée en espèces au Bureau international, ou lui être envoyée par mandat postal, ou par versement sur son compte de chèques postaux ou par chèque tiré sur une banque de Berne. Tout payement devra être accompagné de l'indication du nom et du domicile du propriétaire de la marque.

(2) Les demandes d'enregistrement devront préciser à quelle date, sous quelle forme et par qui ce payement aura été effectué; elles indiqueront aussi si l'émolument international est payé immédiatement pour les 20 ans ou seulement pour les 10 premières années. **S'il s'agit d'un dépôt global, toutes les marques comprises dans ce dépôt doivent être uniformément déposées pour la même durée, soit de 20, soit de 10 ans.**

(3) Lorsqu'une marque renferme des inscriptions dans une langue ou en caractères généralement peu connus, **l'Administration du pays d'origine** exigera du propriétaire qu'il joigne à son dépôt international une douzaine d'exemplaires d'une traduction en français de ces inscriptions, afin d'accélérer l'examen de la marque dans quelques pays.

(4) Le cas échéant et dans le même but, l'Administration du pays d'origine aura la faculté de certifier sur la demande d'enregistrement que le déposant a justifié auprès d'elle du droit à l'usage de l'armoirie, du portrait, de la distinction honorifique ou du nom d'un tiers qui figure dans la marque.

(5) L'Administration du pays d'origine aura également le droit de certifier, le cas échéant, sur la demande d'enregistrement, que la marque est constituée par la forme de l'objet corporel (à trois dimensions) figurant sur la demande et sur le cliché déposé.

(1) Notons que le Brésil a dénoncé l'Arrangement, avec effet à partir du 8 décembre 1934.

(6) Les formulaires de demande d'enregistrement international seront fournis gratuitement aux Administrations par le Bureau international.

(7) Le renouvellement du dépôt international donnera lieu aux mêmes opérations qu'un nouveau dépôt.

ARTICLE 2bis

(1) Si le Bureau international constate qu'une demande d'enregistrement est incomplète ou irrégulière, il est autorisé à surseoir à l'enregistrement de cette marque, mais doit en aviser sans retard l'Administration intéressée, à laquelle il appartiendra de lui notifier que la demande doit être modifiée, retirée ou maintenue.

(2) Le Bureau international pourra notamment, et en observant la même procédure, surseoir à l'enregistrement:

1° si la demande contient des indications de produits, ou incompréhensibles ou trop vagues, telles que «marchandises diverses», «et autres produits» et, en particulier, l'expression «etc.»;

2° si le cliché reçu ne donne pas une empreinte suffisamment claire des éléments de la marque;

3° si la marque porte le signe d'une croix pouvant être confondue avec la «Croix-Rouge» et si, pour éviter des refus certains, il y a lieu d'obtenir du propriétaire la déclaration préalable que la marque ne sera employée ni en couleur rouge, ni en une couleur similaire;

4° si, au cas où la demande porte le rappel d'un enregistrement international antérieur, l'énoncé du nom du déposant ne concorde pas avec celui qui est inscrit au Registre international.

(3) Lorsqu'un dépôt de ce genre n'est pas régularisé dans les six mois, le Bureau international est autorisé à fixer un délai de même longueur pour la liquidation de l'affaire. Il en avertira aussi bien le propriétaire de la marque ou son mandataire que l'Administration qui a demandé l'enregistrement. Ces deux délais partent de la date de la notification du Bureau international. Ceux-ci écoulés sans qu'une réponse soit parvenue à ce Bureau, le dépôt pourra être considéré comme abandonné et l'émolument sera renvoyé au déposant, après déduction de 20 francs au maximum.

(4) Lorsqu'une demande d'enregistrement incomplète ou irrégulière fait partie d'un dépôt collectif de plusieurs marques, l'enregistrement de toute la collection sera suspendu, à moins que l'Administration intéressée ou le propriétaire de la marque n'autorise le Bureau international à considérer celle-ci comme sortie du dépôt collectif et à la traiter comme marque isolée.

ARTICLE 3

Le Bureau international procédera sans retard à l'inscription de la marque dans un registre qui portera une empreinte de celle-ci obtenue au moyen du cliché et contiendra les indications suivantes:

1° le numéro d'ordre de la marque;
2° le nom du propriétaire de la marque;
3° son adresse;
4° les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;
5° le pays d'origine de la marque;
6° la date du premier enregistrement et de la dernière inscription (renouvellement) et le numéro d'ordre dans le pays d'origine;
7° les mentions relatives à une revendication de couleur, à un enregistrement international antérieur rappelé lors du nouveau dépôt, etc.;
8° la date de l'enregistrement au Bureau international;
9° la durée pour laquelle le montant de l'émolument a été payé;
10° la date de la notification aux Administrations et de la publication;
11° les mentions relatives à la situation de la marque, telles que: refus de protection, limitations, transmissions, renonciations, radiations, etc.

ARTICLE 4

(1) L'inscription une fois faite dans le Registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande sous quelle date et sous quel numéro l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira tous deux de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du Bureau, l'autre sera renvoyé à l'Administration du pays d'origine, laquelle, après avoir pris note desdites indications, le transmettra au propriétaire de la marque ou à son mandataire. En outre, le Bureau international notifiera sans retard aux Administrations l'enregistrement opéré, en envoyant à chacune d'elles une reproduction typographique de la marque, accompagnée des indications mentionnées sous les chiffres 1° à 9° de l'article 3.

(2) Dans le cas prévu par l'article 2, lettre C, la susdite notification sera accompagnée d'un exemplaire de la reproduction en couleur de la marque.

ARTICLE 5

(1) Le Bureau international publiera la marque dans sa feuille périodique «Les Marques internationales». Cette publication consistera dans la reproduction de la marque, accompagnée des indications mentionnées sous les chiffres 1° à 9° de l'article 3. Chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de cette feuille qu'il lui conviendra de demander; toutefois la gratuité ne s'étendra pas aux numéros déjà parus au moment où cette demande est formulée. Cependant les numéros manquants, réclamés dans les six mois qui suivent l'expédition de la feuille, seront remplacés gratuitement.

(2) Au commencement de chaque année, le Bureau international fera paraître une table où seront indiqués, par ordre alphabétique et par pays contractant, les noms des propriétaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

ARTICLE 6

(1) La notification, soit d'un refus, soit d'une décision consécutive à un refus provisoire ou définitif, soit d'une invalidation totale ou partielle, sera transmise au Bureau international en trois expéditions identiques destinées: l'une au Bureau précité, l'autre à l'Administration du pays d'origine, la troisième au propriétaire de la marque ou à son mandataire. La notification du refus, faite sur formulaire, devra indiquer au moins le pays du refus, la date d'expédition de l'avis du refus, le numéro et la date de l'enregistrement international de la marque, le nom et le domicile du propriétaire et les motifs du refus et, au cas de refus partiel, si celui-ci porte sur une ou plusieurs classes de produits, donner la liste des produits contenus dans la ou les classes

pour lesquelles la protection est refusée ou acceptée. Les notifications de refus provisoire devront indiquer le délai dans lequel les intéressés devront faire valoir leurs droits.

(2) Si le refus est motivé par l'existence d'un dépôt antérieur, la notification devra préciser la marque, nationale ou internationale, avec laquelle il y a collision et spécifier le nom et le domicile du propriétaire de cette marque antérieure, la date d'enregistrement de celle-ci et son numéro d'ordre. L'Administration refusante joindra un fac-similé à la notification chaque fois qu'elle en aura à sa disposition.

(3) L'avis du refus portera au verso un aperçu des dispositions essentielles de la loi relatives aux refus. Il indiquera quel est le délai de recours contre ceux-ci et à quelle autorité ce recours devra être adressé; l'avis d'invalidation, lorsque celle-ci est susceptible de recours, devra également contenir ces deux indications. S'il le juge nécessaire, le Bureau international est autorisé à demander à l'Administration en cause de lui fournir un complément d'information et notamment l'indication des motifs d'invalidation.

(4) Au cas où il constate qu'un avis de refus lui a été expédié postérieurement à l'expiration du délai d'un an à partir de l'enregistrement international de la marque, le Bureau international n'inscrit pas le refus dans son Registre, ne le transmet pas à l'Administration du pays d'origine ni au titulaire de la marque (ou à son mandataire) et se borne à aviser l'Administration refusante que le refus est tardif.

ARTICLE 7

(1) Les changements survenus dans l'inscription d'une marque et qui auront fait l'objet de la notification prévue par les articles 9, 9bis et 9ter de l'Arrangement seront consignés dans le Registre international. Sont exceptés les cas où le changement ne pourra être enregistré soit parce qu'il est fait au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale, soit parce que l'assentiment de l'Administration du nouveau pays auquel ressortit le cessionnaire n'aura pas été obtenu, soit parce que le payement des taxes prescrites n'a pas été effectué; une note sommaire au Registre international fera mention de cette situation.

(2) Le Bureau international notifiera à son tour aux Administrations les changements enregistrés et, pour autant qu'ils concernent les articles 9, 9bis et 9ter, les publiera dans son journal.

(3) Ces mêmes dispositions feront règle si le domicile du propriétaire d'une marque est transféré d'un pays dans un autre.

(4) Dans le cas où un transfert de propriété ou de domicile ne pourra pas être enregistré, le Bureau international demandera à l'Administration de l'ancien pays d'origine l'autorisation de radier la marque.

Article 7bis

(1) Si la cession de la marque internationale pour une partie seulement des produits pour lesquels elle a été enregistrée est notifiée au Bureau international, l'enregistrement international sera radié en ce qui concerne la partie des produits ainsi cédée; le Bureau international notifiera le changement intervenu aux pays contractants et le cessionnaire aura un délai de trois mois, à compter de la date de cette notification, pour remplir les formalités requises pour l'enregistrement international. Ces formalités une fois remplies, le Bureau international procédera au nouvel enregistrement. Le nouvel enregistrement sera considéré comme substitué à l'enregistrement antérieur pour la partie des produits désignés dans les mêmes termes que dans l'enregistrement antérieur, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier.

(2) Si une marque internationale est cédée pour un ou plusieurs pays seulement, l'enregistrement international sera radié pour ce qui concerne ce ou ces pays; le Bureau international notifiera ce changement aux Administrations et le cessionnaire aura un délai de trois mois, à partir de cette notification, pour requérir l'enregistrement national de la marque dans chacun de ces pays. Cet enregistrement sera considéré, pour les produits désignés dans les mêmes termes que dans la notification de radiation, comme substitué à l'enregistrement international, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier.

ARTICLE 8

Les taxes afférentes aux opérations prévues par les articles 5ter, 8, 9 et 9ter de l'Arrangement et qui, en principe, sont payables d'avance et toujours en monnaie suisse, sont fixées comme suit :

A. — (1) Taxes pour les inscriptions au Registre international, y compris les frais de notification aux Administrations et, s'il y a lieu, de publication :

1° Transmissions : 30 francs pour une seule marque et 20 francs pour chacune des marques en plus de la première appartenant au même propriétaire et faisant l'objet de la même notification de l'Administration du pays d'origine;

2° Toutes autres modifications au Registre international, telles que changements de nom ou de raison de commerce, changements de domicile (indépendants de toute transmission), rectifications nécessitées par une faute du déposant [1] : 10 francs par opération et par marque. Toutefois, lorsqu'une même notification de l'Administration du pays d'origine concernera plusieurs marques appartenant au même propriétaire ou plusieurs opérations se rapportant à une même marque et lorsqu'il s'agira d'opérations devant être comprises dans une même notification du Bureau international aux Administrations, la taxe de 10 francs ci-dessus prévue ne sera perçue que pour une seule marque ou une seule opération; elle sera réduite de moitié pour les autres marques ou les autres opérations.

(2) Sont exemptes de taxes les limitations et renonciations, notifiées simultanément avec la demande d'enregistrement, les radiations générales, les opérations qui sont la suite d'un avis de refus provisoire ou d'un arrêt judiciaire et celles qui seraient englobées dans une demande de renouvellement.

B. — Taxes pour les copies ou extraits du Registre international des marques : 5 francs par marque. Toutefois, lorsque les mentions relatives à plusieurs marques pourront être réunies sur la même feuille, la taxe sera réduite à 2 francs pour chacune des marques en plus de la première. Les demandes de ces documents concernant plusieurs marques devront indiquer s'il s'agit d'extraits séparés ou d'un extrait global. Tout autre extrait, attestation ou recherche (autres que celles sous lettre C), demandé au Bureau international en outre des documents dont la délivrance est obligatoire, donnera lieu à la perception d'une taxe qui sera, dans la règle, de 5 francs.

C. — Taxe pour recherches d'antériorité parmi les marques internationales déjà enregistrées : 5 francs par marque. Si la recherche doit porter sur de nombreuses catégories de produits ou à la fois sur une marque figurative et sur une dénomination, ou si une marque figurative contient plus d'un élément essentiel, cette taxe sera doublée. Il en sera de même lorsque le demandeur omettra de préciser sur quel genre de produits doit porter la recherche ou de joindre un dessin ou une esquisse de la marque figurative au sujet de laquelle il désire être renseigné. Le Bureau international peut, à son

[1] Notons que les mots *« limitations de produits par suite de renonciation, ou renonciations à la protection pour un pays ou un groupe de pays »*, qui suivent — dans le texte actuel — les mots « faute du déposant », ont été supprimés.

gré, différer toute recherche en attendant les précisions qu'il demandera.

D. — Surtaxe prévue par l'article 8 de l'Arrangement lorsque la liste des produits pour laquelle la protection d'une marque est revendiquée dépasse 100 mots : un franc par groupe de 10 mots supplémentaires dans tous les cas où il y a lieu à l'inscription ou à la publication d'une liste dépassant 100 mots.

E. — Les Administrations des pays contractants qui notifient au Bureau international des opérations passibles des taxes prévues sous les rubriques A, B, C, D indiqueront la date du payement de la taxe et le nom de la personne qui l'a effectué.

ARTICLE 9

Au commencement de chaque année, le Bureau international établira le compte des dépenses faites au cours de l'année précédente pour le service de l'enregistrement international, y compris un prélèvement de 5 % des recettes brutes du service, à verser à la Caisse de retraite instituée pour le personnel du Bureau international, jusqu'à ce que le total des prélèvements ainsi opérés ait atteint 200 000 francs suisses; le montant de ce compte sera déduit du total des recettes, et l'excédent de celles-ci sera réparti par parts égales entre tous les pays contractants, en attendant que d'autres modalités de répartition aient été déterminées d'un commun accord par les pays contractants.

ARTICLE 10

La notification collective, pour autant qu'elle est prévue par l'article 11 de l'Arrangement, contiendra les mêmes indications que les notifications prévues par les articles 4 et 7 du présent Règlement.

ARTICLE 11

Le présent Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée. Les Administrations pourront toutefois y apporter, conformément aux dispositions de l'article 10 dudit Arrangement, les modifications qui leur paraîtront nécessaires d'après le mode de procéder déterminé à l'article suivant.

ARTICLE 12

Les propositions de modifications du présent Règlement, formulées par un pays contractant ou par le Bureau international, seront communiquées par ce dernier aux Administrations, qui lui feront parvenir leur avis dans le délai de six mois. Si, après l'expiration de ce délai, la proposition est adoptée par la majorité des Administrations sans qu'aucune Administration se soit prononcée pour le rejet ou la modification du texte proposé, elle entrera en vigueur pour tous les pays contractants trois mois après le jour où le Bureau international aura notifié cette acceptation aux Administrations.

NOTE. — Le présent Règlement a été adopté par la Conférence de Londres dans la deuxième séance plénière, tenue les 31 mai-1er juin 1934.

IV

ARRANGEMENT DE LA HAYE DU 6 NOVEMBRE 1925

CONCERNANT

LE DÉPOT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

revisé à LONDRES le 2 juin 1934

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, savoir :

ARTICLE PREMIER

Les ressortissants de chacun des pays contractants, ainsi que les personnes ayant satisfait sur le territoire de l'Union restreinte aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale, pourront s'assurer dans tous les autres pays contractants la protection de leurs dessins ou modèles industriels, au moyen d'un dépôt international effectué au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne.

ARTICLE 2

(1) Le dépôt international comprendra les dessins ou modèles, soit sous la forme du produit industriel auquel ils sont destinés, soit sous celle d'un dessin, d'une photographie ou de toute autre représentation graphique suffisante dudit dessin ou modèle.

(2) Les objets seront accompagnés d'une demande de dépôt international, en double exemplaire, contenant en langue française les indications que précisera le Règlement d'exécution.

ARTICLE 3

(1) Aussitôt que le Bureau international aura reçu la demande de procéder à un dépôt international, il inscrira cette demande dans un registre spécial et la publiera en remettant gratuitement à chaque Administration le nombre d'exemplaires voulu de la feuille périodique dans laquelle il publiera les inscriptions.

(2) Les dépôts seront conservés dans les archives du Bureau international.

ARTICLE 4

(1) Celui qui effectue le dépôt international d'un dessin ou modèle industriel est considéré jusqu'à preuve du contraire comme propriétaire de l'œuvre.

(2) Le dépôt international est purement déclaratif. En tant que dépôt, il produira dans les pays contractants les mêmes effets que si les dessins ou modèles y avaient été directement déposés à la date du dépôt international, sous bénéfice toutefois des règles spéciales établies par le présent Arrangement.

(3) La publicité mentionnée dans l'article précédent sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant, sous réserve des formalités à remplir pour l'exercice du droit conformément à la loi intérieure.

(4) Le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale sera garanti à tout dessin ou modèle qui a fait l'objet d'un dépôt international, sans l'obligation d'aucune des formalités prévues par ce même article.

ARTICLE 5

Les pays contractants conviennent de ne pas exiger que les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international soient revêtus d'une mention obligatoire. Ils ne les frapperont de déchéance ni pour défaut d'exploitation, ni pour introduction d'objets conformes à ceux protégés.

ARTICLE 6

(1) Le dépôt international peut comprendre soit un seul dessin ou modèle, soit plusieurs, dont le nombre devra être précisé dans la demande.

(2) Il pourra être opéré soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté. Seront acceptées notamment comme moyens de dépôt sous pli cacheté les enveloppes doubles avec numéro de contrôle perforées (système Soleau) ou tout autre système approprié pour assurer l'identification.

(3) Les dimensions maxima des **plis ou paquets** susceptibles d'être déposés seront déterminées par le Règlement d'exécution.

ARTICLE 7

La durée de la protection internationale est fixée à 15 ans, comptés à partir de la date du dépôt au Bureau international; ce délai est divisé en deux périodes, savoir une période de 5 ans et une période de 10 ans.

ARTICLE 8

Pendant la première période de protection, les dépôts seront admis soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté; pendant la deuxième période ils ne seront admis qu'à découvert.

ARTICLE 9

Au cours de la première période, les dépôts sous pli cacheté pourront être ouverts sur la demande du déposant ou d'un tribunal compétent; à l'expiration de la première période, ils seront ouverts en vue du passage à la seconde période, sur une demande de prorogation.

ARTICLE 10

Dans les six premiers mois de la cinquième année de la première période, le Bureau international donnera un avis officieux de l'échéance au déposant du dessin ou modèle.

ARTICLE 11

(1) Lorsque le déposant désirera obtenir la prolongation de la protection par le passage à la deuxième période, il devra remettre au Bureau international, [1] avant l'expiration du délai, une demande de prorogation.

(2) Le Bureau international procédera à l'ouverture du pli, s'il est cacheté, publiera dans son journal la prorogation intervenue et la notifiera à toutes les Administrations **par la remise du nombre d'exemplaires voulu de ce journal.**

ARTICLE 12

Les dessins ou modèles contenus dans les dépôts non prorogés, de même que ceux dont la protection est expirée, seront rendus tels quels à leurs propriétaires, sur leur demande et à leurs frais. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront détruits au bout de deux ans.

ARTICLE 13

(1) Les déposants pourront à toute époque renoncer à leur dépôt, soit en totalité, soit partiellement, au moyen d'une déclaration qui sera adressée au Bureau international; ce dernier lui donnera la publicité prévue à l'article 3.

(2) La renonciation comporte la restitution du dépôt aux frais du déposant.

ARTICLE 14

Lorsqu'un tribunal ou toute autre autorité compétente ordonnera qu'un dessin ou modèle secret lui soit communiqué, le Bureau international, régulièrement requis, procédera à l'ouverture du paquet déposé, en extraira le dessin ou modèle demandé et le fera parvenir à l'autorité requérante. **La même communication aura lieu sur demande pour un dessin ou modèle ouvert.** L'objet ainsi communiqué devra être restitué dans le plus bref délai possible et réincorporé, **le cas échéant,** dans le pli cacheté ou dans l'enveloppe. **Ces opérations pourront être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.**

ARTICLE 15

Les taxes du dépôt international, **et de sa prolongation,** à payer avant qu'il puisse être procédé à l'inscription du dépôt, **ou de la prolongation,** sont ainsi fixées :

1° pour un seul dessin ou modèle et pour la première période de 5 ans : 5 francs;
2° pour un seul dessin ou modèle, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans : 10 francs;
3° pour un dépôt multiple et pour la première période de 5 ans : 10 francs;
4° pour un dépôt multiple, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans : 50 francs.

ARTICLE 16

Le produit net annuel des taxes sera réparti, conformément aux modalités prévues par l'article 8 du Règlement, entre les pays contractants, par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement.

ARTICLE 17

(1) Le Bureau international inscrira dans ses registres tous les changements affectant la propriété des dessins ou modèles dont il aura reçu notification de la part des intéressés; il les publiera dans son journal et les dénoncera **à toutes les Administrations par la remise du nombre d'exemplaires voulu de ce journal.**

(2) Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

(3) Le titulaire d'un dépôt international peut en céder la propriété pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple ou pour un ou plusieurs pays contractants seulement; mais, dans ces cas, s'il s'agit d'un dépôt effectué sous pli cacheté, le Bureau international devra procéder, avant l'inscription de la transmission sur ses registres, à l'ouverture du dépôt.

[1] Notons que les mots « *au plus tard trois mois* », qui précèdent — dans le texte actuel — le mot « avant », ont été supprimés.

ARTICLE 18

(1) Le Bureau international délivrera à toute personne, sur demande, contre une taxe fixée par le Règlement, une expédition des mentions inscrites dans le Registre au sujet d'un dessin ou modèle déterminé.

(2) L'expédition pourra, **si le dessin ou modèle s'y prête,** être accompagnée d'un exemplaire ou d'une reproduction du dessin ou modèle, qui auront pu être fournis au Bureau international, et qu'il certifiera conforme à l'objet déposé à découvert. Si le Bureau n'est pas en possession d'exemplaires ou de reproductions semblables, il en fera faire, sur la demande des intéressés et à leurs frais.

ARTICLE 19

Les archives du Bureau international, pour autant qu'elles contiennent des dépôts ouverts, sont accessibles au public. Toute personne peut en prendre connaissance, en présence d'un des fonctionnaires, ou obtenir de ce Bureau des renseignements écrits sur le contenu du Registre, et cela moyennant payement des taxes à fixer par le Règlement.

ARTICLE 20

Les détails d'application du présent Arrangement seront déterminés par un Règlement d'exécution dont les prescriptions pourront être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des pays contractants.

ARTICLE 21

Les dispositions du présent Arrangement ne comportent qu'un minimum de protection; elles n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contractant; elles laissent également subsister l'application des dispositions de la Convention de Berne revisée **en 1928** relatives à la protection des œuvres artistiques et des œuvres d'art appliqué à l'industrie.

ARTICLE 22

(1) Les pays membres de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par les articles 16 et 16bis de la Convention générale.

(2) La notification d'adhésion assurera, par elle-même, sur le territoire du pays adhérent, le bénéfice des dispositions ci-dessus aux dessins ou modèles industriels qui, au moment de l'adhésion, bénéficient du dépôt international.

(3) Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, pourra déclarer que l'application de cet Acte sera limitée aux dessins et modèles qui seront déposés à partir du jour où cette adhésion deviendra effective.

(4) En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17bis de la Convention générale fait règle. Les dessins et modèles internationaux déposés jusqu'à la date à laquelle la dénonciation devient effective continueront, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier, dans le pays qui a dénoncé ainsi que dans les autres pays de l'Union restreinte, de la même protection que s'ils y avaient été directement déposés.

ARTICLE 23

(1) Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à **Londres** au plus tard **le 1er juillet 1938.**

(2) Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date et aura la même force et durée que la Convention générale.

(3) Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, l'Arrangement de La Haye de 1925. Toutefois, celui-ci restera en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

Fait à **Londres,** en un seul exemplaire, le **2 juin 1934.**

(Signatures.)

NOTE. — Le texte revisé de l'Arrangement ci-dessus a été signé par les Plénipotentiaires de tous les pays auxquels il s'applique, savoir : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Principauté de Liechtenstein, Maroc, Pays-Bas, Suisse, Tunisie.

RÈGLEMENT

POUR

L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

du 6 novembre 1925

CONCERNANT

LE DÉPOT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

revisé à **LONDRES** le 2 juin 1934

ARTICLE PREMIER

(1) Les **paquets contenant les** dessins ou modèles industriels admis au dépôt international en vertu de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 ne doivent pas dépasser 30 cm., en chaque dimension, ni peser plus de 2 kg. **Le même** dépôt **peut comprendre de 1 à 200** dessins ou modèles, **qui doivent porter chacun un numéro spécial.**

(2) Les dessins ou modèles **seront** déposés **en deux exemplaires identiques,** soit sous forme d'échantillons (pour tissus, papiers, broderies, etc.), soit sous forme d'une reproduction graphique ou photographique quelconque. Cette dernière forme de dépôt est surtout recommandée pour les modèles fragiles, sans que le dépôt de modèles en nature soit par là exclu.

(3) Les paquets cachetés doivent porter la suscription «dépôt cacheté».

(4) Tout paquet qui ne remplit pas les conditions précitées sera refusé et renvoyé à l'expéditeur, lequel en sera avisé.

ARTICLE 2

(1) La demande destinée à obtenir le dépôt international et à accompagner les objets préparés pour ce dépôt sera rédigée en double exemplaire et en langue française sur un formulaire fourni gratuitement aux intéressés ou aux Administrations par le Bureau international. Elle contiendra les indications suivantes :

1° le nom et l'adresse du déposant;
2° la désignation sommaire du titre des dessins ou modèles et du genre des produits auxquels ils doivent être appliqués;
3° la nature du dépôt (ouvert ou cacheté);
4° le nombre des dessins ou modèles déposés conjointement, **avec le numéro d'ordre de chacun d'eux;**

5° la date du premier dépôt dans un pays de l'Union, lorsque le droit de priorité est invoqué aux termes de l'article 4 de l'Arrangement.

(2) Un formulaire analogue sera utilisé pour les demandes de prorogation du dépôt.

ARTICLE 3

Sera joint aux demandes le montant de l'émolument international correspondant soit au dépôt international originaire, soit à la prorogation du dépôt; ce montant sera adressé au Bureau international par chèque postal, ou mandat postal, ou par une autre valeur payable à Berne, avec indication du nom et de l'adresse du déposant.

ARTICLE 4

(1) Le Registre tenu par le Bureau international au sujet du dépôt contiendra, outre les indications ci-dessus figurant sur les demandes, les mentions que voici :

1° le numéro d'ordre et la date du dépôt international;
2° la mention relative aux modifications du dépôt, telles que : prorogations, transmissions, radiations, renonciations, etc.;
3° la date de l'ouverture des plis cachetés;
4° la date de sortie sur réquisition des dessins ou modèles et celle de leur réintégration;
5° la cessation de la protection dans un des pays contractants à la suite de décisions judiciaires, etc., lorsque ces décisions sont notifiées au Bureau international.

(2) Préalablement à toute inscription sur le Registre, le Bureau international pourra réclamer, s'il y a lieu, la production par les requérants des pièces justificatives qu'il jugerait nécessaires.

ARTICLE 5

(1) L'inscription une fois faite dans le Registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que le dépôt a eu lieu et les revêtira de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du Bureau, l'autre sera envoyé à l'intéressé.

(2) En outre, le Bureau international publiera le tout dans sa feuille périodique, qu'il pourvoira de tables annuelles des matières et, **par la remise du nombre d'exemplaires voulu de sa feuille périodique,** il notifiera aux Administrations le dépôt opéré, avec les indications énumérées à l'article 2. Une publication analogue interviendra pour les modifications affectant la propriété des dessins ou modèles pendant la durée de protection.

ARTICLE 6

Quand l'intéressé demandera une reproduction de l'objet pour la publicité exigée dans certains pays contractants, elle sera fournie par le Bureau **international** dans les conditions qui auront été déterminées d'un commun accord avec l'Administration du pays.

ARTICLE 7

(1) La taxe pour les **changements (articles 13 et 17** de l'Arrangement) **et pour les** expéditions ou extraits de registre (article 18) est fixée à 5 francs **pour le premier dépôt et à 2 fr. 50 pour chaque dépôt en sus du premier compris dans la même demande de changement ou réuni sur la même feuille; celle pour** l'ouverture et le recachetage d'un pli cacheté **(articles 9 et 14) ou pour les renseignements fournis au public (article 19), à 5 francs par dépôt au maximum.**

(2) Toutes les taxes doivent être payées en monnaie suisse.

ARTICLE 8

Au commencement de chaque année, le Bureau international établira le compte des dépenses faites au cours de l'année précédente pour le service du dépôt international, **y compris un prélèvement de 5 % sur le montant des recettes brutes du service, à verser à la Caisse de retraite instituée pour le personnel du Bureau international, jusqu'à ce que le total des prélèvements ainsi opérés ait atteint 30 000 francs suisses;** le montant de ce compte sera déduit du total des recettes et l'excédent de celles-ci sera réparti entre tous les pays contractants par parts égales ou d'après un mode de distribution adopté ultérieurement.

ARTICLE 9

(1) Le présent Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée.

(2) Les Administrations des pays contractants pourront toutefois y apporter d'un commun accord les modifications qui leur paraîtront nécessaires, d'après le mode de procéder déterminé dans l'article suivant.

ARTICLE 10

Les propositions de modification du présent Règlement seront transmises au Bureau international; celui-ci communiquera ces propositions, ainsi que celles qui émanent de lui, aux Administrations, qui lui feront parvenir leur avis dans le délai de six mois. Si, après ce délai, une proposition est adoptée par la majorité des Administrations, sans qu'il se soit produit aucune opposition, elle entrera en vigueur à la suite d'une notification faite par le Bureau international.

NOTE. — Le présent Règlement a été adopté par la Conférence de Londres dans la deuxième séance plénière, tenue les 31 mai-1er juin 1934.

RÉSOLUTIONS ET VŒUX

I

Réunion technique

La Conférence approuve le projet de convoquer à Berne, dès qu'il sera jugé opportun par le Bureau international, une Réunion technique analogue à celles qui ont été convoquées en 1904 et 1926, et qui sera chargée d'examiner :

1° les dispositions qui pourraient être prises par les diverses Administrations afin d'uniformiser dans la mesure du possible les formalités requises pour le dépôt des demandes, notamment en ce qui concerne la revendication du droit de priorité;
2° la réduction de la taxe à payer par le breveté qui se déclarerait disposé à donner licence de son brevet;
3° la normalisation de la publication des imprimés relatifs à la propriété industrielle;

4° les mesures à prendre pour empêcher la saisie des papiers de valeur prétendus contrefaits;
5° éventuellement, toutes autres questions d'ordre technique concernant l'application de la Convention générale et des Arrangements.

II

Classification internationale

La Conférence recommande aux divers pays de l'Union d'examiner promptement la possibilité d'adopter la classification internationale des marchandises pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, rédigée par une Commission désignée par la Réunion technique de Berne de 1926 sous les auspices du Bureau international, et les mesures proposées dans la préface à la classification pour maintenir les listes de marchandises à jour.

III

Nom commercial

La Conférence émet le vœu que soit mise à l'étude, en vue de la future Conférence de revision, la question de la définition et de l'étendue de la protection du nom commercial au point de vue international.

IV

Concurrence déloyale

La Conférence insiste sur la nécessité, pour les pays de l'Union, de prendre le plus tôt possible des dispositions légales afin d'assurer la répression de la concurrence déloyale.

V

Informations de presse

La Conférence émet le vœu que les pays de l'Union étudient la question de l'introduction, dans leur législation, d'une protection efficace contre la divulgation non autorisée des informations de presse pendant la période de leur valeur commerciale et contre leur divulgation sans indication de la source.

VI

Communication de documents

La Conférence émet le vœu que tous les pays de l'Union communiquent, régulièrement et au fur et à mesure de leur entrée en vigueur, toutes lois, tous arrêtés et règlements d'exécution relatifs aux différentes branches de la propriété industrielle au Bureau international de Berne, accompagnés d'une traduction desdites dispositions en une des langues française, anglaise ou allemande, aux fins de publication dans *La Propriété industrielle*.

VII

Inventions d'employés; communications et publications antérieures

La Conférence émet le vœu que les futures réformes des lois nationales sur la protection de la propriété industrielle des pays de l'Union s'inspirent de l'idée de la protection des intérêts des inventeurs en tenant compte des propositions discutées dans la présente Conférence, notamment en ce qui concerne les inventeurs employés et la nécessité d'un délai pendant lequel la communication et l'usage de l'invention, par son auteur, n'empêchent pas la délivrance et n'entraînent pas l'invalidité du brevet demandé par lui ultérieurement.

VIII

Collaboration avec la Société des Nations

La Conférence exprime le vœu que le Bureau international, dans l'exercice des attributions que la Convention lui confère, maintienne la collaboration avec les organismes permanents de la Société des Nations et qu'il transmette au Secrétaire général, toutes les fois qu'il le jugera utile, toutes suggestions tendant à obtenir des interventions de la Société des Nations susceptibles de seconder, selon lui, l'œuvre de l'Union.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 23 avril et 5, 12 et 30 mai 1934.)(1)

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904 (2) sera applicable en ce qui concerne la Foire Brune du Rhin et du Main, qui aura lieu à Francfort-sur-le-Main du 5 au 13 mai 1934; la 7e exposition des appareils chimiques *(Achema VII)*, qui aura lieu à Cologne-sur-le-Main du 18 au 27 mai 1934; l'exposition des instruments et des appareils chirurgicaux, des articles de médecine, des meubles de salle d'opération, des instruments pour les traitements électriques, etc., qui aura lieu à Würzburg du 17 au 19 mai 1934, à l'occasion du Congrès des spécialistes pour la gorge, le nez et les oreilles et la Grande Foire des denrées coloniales et des produits alimentaires surfins, qui aura lieu à Berlin du 23 au 26 septembre 1934.

(1) Communications officielles de l'Administration allemande.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

BRÉSIL

DÉCRET

RELATIF AUX CONSÉQUENCES DE LA DÉNONCIATION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(Du 9 mai 1934.)(1)

Le Ministre d'État du Travail, de l'Industrie et du Commerce :

Considérant que le Gouvernement provisoire de la République, par l'intermédiaire de la Légation du Brésil à Berne et par note présentée au Gouvernement

(1) Nous devons la traduction du présent décret, qui a paru au *Diario oficial* du 12 mai 1934, p. 9113, à l'obligeance de l'Union des fabricants, à Paris.

de la Confédération suisse le 8 décembre 1933, a résolu de dénoncer l'Arrangement de Madrid signé le 14 avril 1891 et revisé par les Conférences internationales réunies à Bruxelles, Washington et La Haye, pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et que, par conséquent, expirera le 8 décembre 1934 le délai prévu à l'article 17bis de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle;

Considérant qu'il est nécessaire de publier, pour qu'elles soient connues des intéressés, les règles qui, en vertu de la législation en vigueur, devront être observées en la circonstance, par la Direction compétente, en ce qui touche non point seulement le dépôt aux archives des marques internationales déposées jusqu'à l'expiration de l'accord susvisé, mais aussi le service postérieur touchant les actes relatifs à de telles marques et l'enregistrement de celles qui ne pourront plus être acceptées comme marques internationales,

Décide d'ordonner que seront observées par le Département national de la propriété industrielle les règles suivantes:

ARTICLE PREMIER. — Le dépôt aux archives des marques internationales qui auront été, comme antérieurement, envoyées par le Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle dans la période comprise entre le 8 décembre 1933 et le même jour de 1934, et l'enregistrement de renouvellements, transferts ou autres actes concernant les mêmes marques, dont la notification par ledit institut aura été faite jusqu'à cette dernière date, continueront à être traitées en conformité des dispositions en vigueur.

ART. 2. — Les titulaires de marques internationales qui, déposées au Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle jusqu'au 8 décembre 1934, seront ou ont déjà été déposées aux archives en conformité de l'article précédent, demeureront assurés du droit de protection qui leur est dû pendant le temps qui restera à courir pour compléter le délai garanti par le dépôt au Bureau susvisé, à la condition que les marques continuent à être en vigueur dans les pays d'origine respectifs.

ART. 3. — Les renouvellements, transferts et tous autres actes relatifs aux marques internationales qui auront été notifiés par le Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle avant le 8 décembre 1934 continueront à obéir aux règles adoptées jusqu'ici. Mais ceux qui ne l'auraient pas été avant la date susvisée, comme aussi l'enregistrement de marques qui auraient été déposées audit Bureau après la date précitée, seront sollicités directement du Directeur général du Département national de la propriété industrielle, afin d'être traités conformément à la législation en vigueur.

FRANCE

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS

(Des 6 et 8 juin 1934.)(1)

L'exposition internationale de l'automobile, du cycle et des sports, qui doit avoir lieu à Paris, au Grand Palais des Champs-Élysées, en une seule série, du 4 au 14 octobre 1934 (arrêté du 8 juin 1934), et l'exposition dite: Foire internationale de Marseille, qui doit avoir lieu dans cette ville du 15 au 30 septembre 1934 (arrêté du 6 juin 1934), ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 (2) relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier cas, par le Directeur de la propriété industrielle et, dans le deuxième cas, par le Préfet des Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908 (3).

PARTIE NON OFFICIELLE

LA CONFÉRENCE DE LONDRES DE 1934

Nous avons publié ci-dessus les textes des Actes qui ont été signés par la Conférence de Londres le 2 juin 1934 et des résolutions et vœux que la Conférence a adoptés. A vingt-trois ans de distance, les Actes revisés de Londres porteront la même date que ceux de Washington, signés également le 2 juin 1911.

Nous nous proposons d'étudier avec quelque détail, dans nos prochains numéros, les résultats généraux des délibérations de la Conférence et d'exposer la portée des modifications qu'elle a introduites dans la Convention d'Union, ainsi que dans les Arrangements annexes. Quant à présent, nous voulons surtout compléter les indications contenues dans notre numéro de mai 1934 sur l'organisation et le fonctionnement de la Conférence.

Des quarante pays que compte actuellement l'Union pour la protection de la propriété industrielle, trente-quatre avaient désigné des délégués à la Conférence de Londres, dont quelques-uns toutefois n'étaient pas munis des pleins pouvoirs nécessaires pour la signature des Actes. Six pays unionistes: la Bulgarie, le Canada, la République Dominicaine, la Grèce, le Luxembourg et la Nouvelle-Zélande s'étaient abstenus de se faire représenter.

D'autre part, douze pays non unionistes (Bolivie, Chili, Colombie, Égypte, Équateur, Guatémala, Irak, Lithuanie, Nicaragua, Pérou, Siam et Vénézuéla), répondant à l'invitation du Gouvernement britannique, avaient envoyé des représentants et plusieurs de ces représentants suivirent avec régularité les travaux de la Conférence.

Comme nous l'avons dit, la Conférence, dès le début de sa session, avait constitué six sous-commissions, auxquelles elle avait renvoyé l'examen des diverses questions du programme, plus une commission de rédaction chargée de l'élaboration définitive des textes à insérer dans les Actes, à la suite des délibérations des sous-commissions et de la Commission générale.

C'était la méthode de travail déjà précédemment adoptée par les Conférences de Washington et de La Haye, où il avait été décidé que toutes les questions seraient discutées dans les sous-commissions et dans la Commission générale, de telle sorte que la Conférence réunie en séance plénière n'aurait plus qu'à enregistrer les décisions prises, ainsi que les déclarations faites par certaines délégations.

Les six sous-commissions ont siégé matin et soir successivement du 2 au 26 mai, sans autre interruption que celles occasionnées par les dimanches et jours fériés et par une très belle excursion à Windsor, Eton et Hampton Court, organisée par la «*Trade Marks, Patents and Designs Federation, Ltd.*». Elles ont tenu

(1) Communications officielles de l'Administration française.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(3) *Ibid.*, 1909, p. 106.

ainsi trente-quatre séances, auxquelles assistaient la presque totalité des délégués à la Conférence, en sorte qu'elles ne se différenciaient guère des séances de la Commission générale que par le fait que les délibérations y étaient dirigées par le président spécialement désigné pour chacune des sous-commissions et non par le Président de la Conférence.

Par suite du nombre des membres présents — une centaine environ —; de la multiplicité des propositions soumises à leur examen — en dehors des contre-propositions formulées par les diverses Administrations et contenues dans le Tableau général remis aux délégués lors de l'ouverture de la Conférence, il fut distribué plus de cinquante propositions ou amendements nouveaux au cours des séances —; de l'obligation de traduire une ou deux fois en français et en anglais les interventions des délégués, la longueur des débats se trouva nécessairement prolongée. En outre, il apparut souvent, à l'occasion de telle ou telle proposition d'ordre particulier ou susceptible de constituer une base de transaction pour l'obtention de l'unanimité désirée, qu'un examen approfondi ne pouvait en être fait utilement que dans un cercle plus restreint et par un petit nombre de délégués et qu'il y avait lieu de la soumettre au préalable à un comité d'étude chargé de présenter un texte à la sous-commission. Cinq ou six comités d'étude furent ainsi désignés et chacun d'eux se réunit quatre ou cinq fois au moins. Il est possible que l'expérience de la Conférence de Londres soit de nature à amener les prochaines Conférences de revision à modifier assez sensiblement leur méthode de travail. On peut se demander, en effet, s'il ne serait pas plus expédient de renvoyer chacune des questions principales posées par le programme de la Conférence ou par les propositions des Administrations unionistes à une sous-commission composée d'un nombre limité de membres, qui procéderait à un premier examen et à une première sélection, en éliminant les suggestions qui s'avéreraient incapables de recevoir une suite favorable et en retenant, au contraire, celles qui présenteraient intrinséquement un intérêt général suffisant pour qu'elles soient discutées par la Conférence siégeant en commission. Sans doute en résulterait-il plus de clarté et de netteté dans la discussion, en même temps que la durée des débats en serait abrégée.

Quoiqu'il en soit, ce n'est guère que le 25 mai que le bureau de la Commission de rédaction, présidé par M. Georges Maillard, qu'assistaient M. Lindley, vice-président, le Directeur du Bureau international et le Secrétaire général de la Conférence, et composé des présidents des sous-commissions et des délégués des États-Unis et du Japon, fut en état de commencer utilement ses travaux et d'établir, en faisant état des propositions ayant réuni au sein des sous-commissions une majorité sérieuse, les textes revisés qui, après leur adoption par la commission, furent soumis le 29 mai à la Commission générale, accompagnés d'un rapport sommaire.

Au cours des six séances qu'elle tint les 29, 30 et 31 mai, la Commission générale se prononça sur les textes dont il s'agit, le plus souvent en procédant au vote par appel nominal des délégations représentées. Elle écarta la plupart des dispositions qui n'avaient pu obtenir l'unanimité, mais elle décida toutefois d'appeler la Conférence à statuer en séance plénière sur certains articles pour lesquels le nombre des opposants était si faible qu'il était permis d'espérer que ceux-ci voudraient bien, dans un noble sentiment de conciliation, ne pas maintenir expressément leur opposition, de façon à en permettre l'insertion dans les Actes revisés.

Enfin, après que les textes eurent été une fois encore revus par le bureau de la Commission de rédaction et la Commission de rédaction elle-même, qui tinrent en tout huit séances, la Conférence, dans sa séance plénière des 31 mai-1er juin, put adopter définitivement les textes revisés de la Convention d'Union de Paris, des deux Arrangements de Madrid et de l'Arrangement de La Haye, tels qu'ils furent signés le lendemain 2 juin, et donner son approbation aux règlements d'exécution relatifs à l'enregistrement international des marques et au dépôt international des dessins et modèles, ainsi qu'aux résolutions et vœux proposés. La Conférence entendit également, au cours de la même séance plénière, les déclarations d'un certain nombre de délégations qui seront enregistrées au procès-verbal de cette séance, et, répondant à l'invitation formulée par la délégation du Portugal, au nom de son Gouvernement, elle décida, en principe, que la prochaine Conférence de revision se tiendrait à Lisbonne, à une date qui sera fixée ultérieurement, lorsque l'opportunité de sa réunion paraîtra démontrée.

Ces cinq semaines de session et ce total de quelque quatre-vingts séances de travail représentent un effort considérable et témoignent de la volonté sincère qui animait tous les délégués d'aboutir à des solutions effectives. Beaucoup d'idées furent échangées. Les unes se rapportaient à des points déjà souvent traités dans les précédentes Conférences de revision et sur lesquels des décisions définitives semblaient à tous devenues nécessaires. Les autres, évoquées pour la première fois dans une Conférence de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, furent développées et soutenues par leurs promoteurs avec une si éloquente et généreuse conviction, qu'elles s'imposèrent à l'attention de tous les membres de la Conférence et de ceux-là même qui, n'ayant pu prévoir l'importance que prendraient ces questions nouvelles dans les débats de Londres, se trouvaient dans l'obligation de réserver, parfois contre leur propre gré, leur opinion, jusqu'à ce qu'ils aient pu en faire une étude approfondie et prendre les instructions de leur Gouvernement.

Cependant, presque jusqu'aux derniers jours de la Conférence, on put se demander si les résultats répondraient à tant d'effort et de travail fournis. L'opposition manifestée par quelques délégations à certaines propositions semblait devoir demeurer irréductible et il était à craindre que cette opposition n'entraînât encore l'ajournement des modifications que la grande majorité des pays unionistes désirait depuis longtemps voir introduire dans la Convention d'Union. Heureusement, au cours des séances de la Commission générale et de la séance plénière, l'horizon s'éclaircit, un vent de conciliation propice parut souffler sur les esprits et l'on entendit avec satisfaction plusieurs délégations déclarer successivement, qu'afin de ne pas empêcher l'unanimité de se produire sur tel ou tel point jusque-là contesté, elles renonçaient à maintenir formellement leur opposition et se borneraient à s'abstenir. Grâce à la généreuse émulation qui s'affirma ainsi entre les délégations, il est permis de dire que la Conférence de Londres accuse, somme toute, un bilan très honorable et qu'elle a répondu aux vœux émis par tous les intéressés, en apportant à la Convention d'Union d'importantes améliorations.

Si nous parcourons, en effet, les Actes reproduits plus haut, nous constaterons brièvement que, dans la Convention générale d'Union, la Conférence de Londres, complétant sur ce point les résolutions adoptées à Washington et à La

Haye, a reconnu expressément que la propriété industrielle s'applique à tous les produits fabriqués ou naturels, quels qu'ils soient; qu'elle a supprimé définitivement la réserve du droit des tiers qui portait un si sérieux préjudice au principe du droit de priorité; qu'elle a confirmé explicitement l'indépendance, au point de vue de la durée, du brevet pris sous le bénéfice de la priorité; qu'elle a proclamé le droit pour l'inventeur d'être toujours mentionné comme tel dans le brevet; qu'elle a encore atténué la rigueur des sanctions susceptibles d'être appliquées au titulaire d'un brevet d'invention en cas de non exploitation du brevet; qu'elle a décidé qu'une marque de fabrique ou de commerce pourrait être enregistrée ou employée par son propriétaire sous une forme différant, par des éléments qui n'en altèrent pas le caractère distinctif, de la marque enregistrée au pays d'origine; qu'elle a admis qu'après qu'une marque aurait été enregistrée dans un pays de l'Union, puis dans d'autres pays, chacune des marques nationales pourrait être considérée comme indépendante, et enfin qu'elle a réglé, pour la première fois, les conditions de validité de la cession des marques.

L'Arrangement de Madrid sur la répression des fausses indications de provenance a été complété par une disposition qui en étend la portée à toutes les indications susceptibles de tromper le public inscrites sur les annonces, factures et toutes autres communications commerciales.

L'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques a subi quelques modifications que l'expérience a fait apparaître comme utiles et a été complété, conformément au vœu souvent exprimé, par une disposition relative à la cession partielle des marques internationales.

Quant à l'Arrangement de La Haye sur le dépôt international des dessins et modèles industriels, il n'y a été apporté que de légères retouches, dont la principale vise également le transfert partiel de la propriété des dépôts internationaux.

Enfin, les résolutions et les vœux qui ont été adoptés par la Conférence de Londres présentent une importance particulière. On sait que l'adoption d'une résolution ou d'un vœu est généralement le moyen pour une Conférence de marquer l'intérêt qu'elle porte à telle ou telle question sur laquelle un accord unanime n'a pu se faire, soit parce qu'elle ne paraissait pas encore assez mûrement étudiée, soit pour toute autre raison. Aussi a-t-on vu souvent un vœu formulé par une des Conférences de l'Union constituer le point de départ d'une réforme ou d'un progrès que réalisera l'une des Conférences ultérieures. En invitant les Gouvernements et les Administrations des pays unionistes à une étude approfondie de certaines questions précises, la Conférence prépare l'avenir et donne en quelque sorte des directives pour l'établissement du programme de la future Conférence de revision. A cet égard, les vœux de la Conférence de Londres, par les objets auxquels ils s'appliquent : classification internationale des marques; protection du nom commercial; répression effective de la concurrence déloyale; protection des informations de presse; garantie des intérêts de l'inventeur, qu'il s'agisse d'inventions réalisées par des employés ou ayant donné lieu par leurs auteurs à des publications ou communications antérieures; collaboration avec la Société des Nations, méritent bien de retenir l'attention.

Ils suffisent à démontrer que la matière de la protection de la propriété industrielle, loin d'être épuisée, est en constante évolution, que des progrès nouveaux sont toujours réalisables dans l'ordre international et que la Conférence de Lisbonne pourra inscrire à son ordre du jour assez de questions intéressantes pour donner lieu à de larges discussions et permettre d'envisager pour l'Union des résultats peut-être encore plus étendus que ceux obtenus par la Conférence de Londres. **

Études générales

A PROPOS D'UN PROJET DE LOI SUISSE SUR LA CONCURRENCE ILLICITE

(Suite et fin) (1)

e) La violation des conditions de travail

La lettre *e)* vise un cas que les autres lois contre la concurrence déloyale ne connaissent pas. Elle frappe «la violation de prescriptions légales ou conventionnelles sur les conditions de travail, en tant que ces prescriptions lient aussi un concurrent». Toutefois, la jurisprudence allemande a déjà qualifié d'acte de concurrence déloyale le fait, par l'un d'entre ceux qui y étaient liés, de violer un contrat de tarifs au dam des autres, qui y demeurent fidèles. Cette jurisprudence a été violemment attaquée; on lui reproche surtout d'être contraire aux intérêts du public, parce que celui-ci désire acheter bon marché, quelle que soit la raison de la vente à bas prix. Mais cette dernière thèse a été combattue à juste titre par l'argument que le fait, par un concurrent, de s'assurer par la violation d'un contrat de tarifs un avantage sur ses concurrents qui le respectent, constitue un acte contraire aux bonnes mœurs (ou à l'honnêteté et à la bonne foi) parce que ces derniers sont mis en mauvaise posture par la fidélité qu'ils gardent au contrat. Il y a lieu de remarquer, pensons-nous, que du moment que le projet vise le cas précité, il ne peut guère éviter de frapper par ricochet le cas important de la mévente d'articles de marques, lorsqu'elle constitue une «violation de prescriptions conventionnelles sur les conditions de travail» liant aussi le concurrent. Or, le Tribunal fédéral a refusé de qualifier d'acte de concurrence déloyale le fait, par un commerçant, d'abaisser le prix d'articles de marque que tous les commerçants étaient tenus de vendre à un prix déterminé, en vertu d'un système réversal.

Notons encore que la lettre *e)* ne se borne pas à traiter des prescriptions conventionnelles. Elle vise aussi les prescriptions légales sur les conditions de travail. Il est difficile de prévoir quel pourrait être l'effet pratique d'une disposition de cette nature. Certes, elle donnerait lieu à une accumulation intolérable de procès si toute violation de dispositions législatives concernant les heures de travail, les heures de repos, les vacances, le travail supplémentaire, etc., dispositions qui sont partout très nombreuses, permettait à un concurrent d'intenter une action en concurrence illicite. Il est vrai que les dispositions de la lettre *e)* ne seraient appliquées que dans les conditions prévues par l'article 1er et que, la preuve de la liaison entre la violation des conditions de travail et le détournement de la clientèle étant difficile à faire, il suffirait que le juge se montrât exigeant par rapport à la preuve de l'existence des dangers et des menaces visés par l'article 1er pour que la lettre *e)* perde, en grande partie, son importance. Toutefois, nous nous demandons s'il ne serait pas préférable de laisser cette matière à la pratique et de s'abstenir de citer dans la loi, à titre d'actes contraires aux règles de la bonne foi, les faits visés par la lettre *e)*.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 77.

f) La réclame illicite

Pour la pratique, c'est bien le cas visé par la lettre *f)* qui constitue l'exemple le plus important d'actes de concurrence illicite, savoir «le fait de donner sur ses propres marchandises, ses produits ou ses affaires des indications inexactes ou fallacieuses et de nature à nuire à des concurrents». En effet, l'expérience démontre que la plupart des actions en concurrence déloyale sont basées sur la réclame abusive. Dès lors, il serait peut-être à recommander que l'article 2 inscrivît ces cas en tête de son énumération, sous la lettre *a)* ou, tout au moins, immédiatement après celle-ci, sous la lettre *b)*. En outre, nous estimons qu'il conviendrait de supprimer de la lettre *f)* les mots «et de nature à nuire à ses concurrents». Cette adjonction constitue une répétition inutile, parce que la lettre *f)* ne peut s'appliquer, comme toutes les autres lettres de l'article 2, que si les conditions visées par l'article 1er sont remplies. Elle est, en plus, inexacte parce qu'elle s'abstient de viser aussi le *danger* d'une atteinte aux intérêts du concurrent.

Quant au fond, il y a lieu de répéter ici que la preuve de la liaison existant entre la réclame illicite et l'intention de détourner la clientèle du concurrent sera très difficile à faire. Nous préférerions donc que le projet se bornât à parler ici aussi de manifestations faites dans un but de concurrence. Celles-ci ne sont généralement — leur nature même l'atteste — autre chose que des moyens de concurrence et cela suffit pour les faire rentrer dans les cadres de la loi à l'examen, alors que le fait d'exiger la preuve qu'elles impliquent réellement un danger, voire un dommage, limiterait considérablement l'efficacité pratique de celle-ci.

Les indications visées par la lettre *f)* doivent contenir des faits déterminés, susceptibles d'être prouvés. Les simples appréciations échappent à cette disposition. Ainsi, les annonces et les recommandations vantant la qualité excellente et incomparable d'un produit ne peuvent former la base d'une poursuite, même s'il est prouvé que la qualité est mauvaise. D'autre part, des indications peuvent être «inexactes ou fallacieuses» par le fait qu'elles sont incomplètes, par exemple parce qu'il est indiqué dans la devanture le prix de produits qui n'existent pas dans le magasin ou qui ne correspondent pas au produit vendu dans le magasin. Une action peut être intentée aussi, à teneur de la lettre *f)*, s'il est fait usage d'une raison sociale contenant, dans un but de réclame, des indications inexactes, par exemple parce que l'établissement est qualifié de «fabrique» alors qu'il ne s'agit que d'un entrepôt; de *seule* entreprise de ce genre, etc. Enfin, le projet atteint, par ladite disposition, le domaine des marques de fabrique ou de commerce trompeuses, contre lesquelles il est déjà lutté à l'heure actuelle, et notamment les marques contenant de fausses indications de provenance. Il est douteux, bien que ce soit un point très important, qu'il convienne d'étendre la protection jusqu'à interdire l'emploi par un tiers, pour des produits entièrement différents, d'une marque devenue célèbre, par le motif que l'usurpateur profite ainsi indûment de la réputation acquise par autrui et que le public est amené à croire, contrairement à la vérité, qu'il existe un lien étroit entre les entreprises des deux usagers.

En pratique, les indications inexactes les plus importantes sont celles qui concernent le produit lui-même, par exemple le fait d'utiliser des mentions telles que «soie», «toile», «laine», «doublé», etc. pour des produits en mi-soie ou en soie artificielle; en toile et coton ou en laine et coton; pour des produits galvanisés, etc.; de qualifier de breveté ou de protégé à teneur de la loi un produit qui ne l'est pas et de lui attribuer une origine contraire à la vérité ou de vanter des récompenses industrielles qui n'ont pas été décernées. Dans ce dernier domaine, la lettre *f)* va plus loin que l'article 18 de la loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles, parce que celle-ci ne vise que «le nom de la ville, de la localité, de la région ou du pays qui donne sa renommée à un produit», alors que le projet frappe toute indication de provenance mensongère. En outre, la lettre *f)* supprime à juste titre une exception contenue dans ladite loi spéciale, exception contraire à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance (dont la Suisse est membre) et ainsi conçue : «Il n'y a pas de fausse indication de provenance dans le sens de la présente loi : 1° lorsque le nom d'une localité a été apposé sur un produit fabriqué ailleurs, mais pour le compte d'un fabricant ayant son principal établissement industriel dans la localité indiquée comme lieu de fabrication ...» (art. 20). Ainsi, alors que la loi spéciale permet l'apposition d'une indication de provenance objectivement inexacte, le projet exige toujours l'indication objectivement exacte. Il a été, en revanche, considéré avec raison comme inutile de faire dans la lettre *f)* l'exception en faveur des appellations devenues génériques, que contiennent la loi spéciale et l'Arrangement de Madrid. En effet, il va de soi que si une indication ne désigne plus la provenance, elle ne saurait être «inexacte ou fallacieuse» lorsqu'elle est apposée sur un produit fabriqué ailleurs. Enfin, il y avait lieu de laisser de côté la disposition de l'article 27 (n° 2 *a*) de la loi spéciale, à teneur de laquelle l'action civile ou pénale ne peut être intentée en ce qui concerne les indications de provenance que «par tout fabricant, producteur ou négociant lésé dans ses intérêts et établi dans la ville, localité, région ou pays faussement indiqué ...». En effet, n'importe quel concurrent, établi ailleurs mais se livrant au commerce des mêmes produits, qui s'abstient d'utiliser de fausses indications de provenance, est aussi intéressé et aussi handicapé dans la lutte pour la concurrence par l'acte illicite du tiers que le concurrent établi dans le même lieu que le coupable. Aussi, la lettre *f)* ne contient-elle pas cette limitation. Dès lors, la disposition de la loi spéciale que nous venons de mentionner sera automatiquement abrogée dès que le projet sera devenu loi, ce qui est fort heureux. Nous aimerions pourtant qu'il fût dit expressément dans l'article 24 du projet, qui vise les abrogations, que telle et telle disposition périmée de la loi spéciale cesse d'être en vigueur dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

g) La protection des titres

La lettre *g)* vise «l'emploi de titres ou dénominations professionnelles inexacts, de nature à faire croire à des distinctions ou capacités particulières». La plupart des cas qui rentrent dans cette acception pourraient tomber, à notre sens, sous le coup de la lettre *f)* parce qu'il s'agit toujours d'indications inexactes ou fallacieuses données dans un but de concurrence. Les titres professionnels doivent être traités sur le même pied que les récompenses industrielles (médailles d'expositions), et il y a lieu de considérer celles-ci aussi comme étant des indications relatives à des produits ou à des prestations, données dans le but d'attirer la clientèle et, partant, de la détourner du concurrent. La loi contre la concurrence illicite n'étant pas destinée à être limitée au domaine du com-

merce, elle pourra frapper aussi les titres inexacts dans le domaine des professions libérales (médecin, dentiste, avocat, ingénieur-conseil, etc.).

h) Les soumissions à vil prix

La lettre *h)* frappe, «en cas de mise au concours de travaux déterminés, les soumissions destinées à faire croire que les prix sont sérieusement calculés (qu'ils tiennent compte notamment des salaires, du coût des matériaux et des frais généraux), alors qu'ils sont manifestement disproportionnés aux prestations demandées». C'est là une manière originale, qui n'a pas d'exemple dans la législation actuelle, d'atteindre une coutume souvent déplorée dans les cercles des techniciens. Lorsque de grands travaux sont mis au concours (notamment des constructions publiques, des voies ferrées, des routes, des travaux hydrauliques et des tunnels), certaines entreprises peu scrupuleuses parviennent à gagner la partie parce qu'elles présentent des soumissions extrêmement avantageuses, calculées au mépris des règles du métier, de telle sorte qu'elles sont manifestement disproportionnées aux prestations demandées. L'entrepreneur peu scrupuleux n'entend pas faire un cadeau au donneur de travail. (S'il a réellement l'intention de travailler à perte, pour se créer une situation sur le marché ou pour occuper ses ouvriers, il peut le faire, mais il doit le déclarer. Il échappera par là aux dispositions de la lettre *h)*, puisque celle-ci ne vise que les soumissions destinées à faire croire, contrairement à la vérité, que les prix sont sérieusement calculés.) Il se propose plutôt, en général, une fois que l'adjudication lui a été faite grâce à son offre indûment basse, de rentrer dans ses frais en fournissant du travail médiocre ou de s'arranger pour présenter de grosses factures pour dépassement de devis. Il s'agit donc d'un abus déplorable, que le projet s'efforce de combattre d'une manière sans doute intéressante. Et il convient d'admettre que le cas visé par la lettre *h)* rentre dans les cadres d'une loi contre la concurrence illicite, puisqu'une soumission trompeuse peut porter atteinte à la clientèle d'un concurrent par le fait que le donneur de travail, c'est-à-dire le client, est amené à adjuger le travail au soumissionnaire peu scrupuleux, qui le détourne ainsi du concurrent honnête. Seulement, la question de savoir quels seront les effets pratiques de cette disposition et quelle sera son efficacité dans la répression des abus qu'elle vise nous semble être douteuse; mais nous préférons laisser aux hommes du métier le soin de se prononcer.

4. Les actions civiles

Dans le domaine de la concurrence illicite, il est important que la partie lésée puisse intenter une action en cessation des menaces dont elle est l'objet et en suppression de l'état de choses créé par l'acte illicite, non seulement lorsque le concurrent est en faute (ce qui est, en général, difficile à prouver), mais aussi lorsque l'acte de concurrence est illicite à un point de vue objectif. Le concurrent menacé ne désire pas, en général, une réparation financière; il se contente d'obtenir la constatation de l'existence d'un acte illicite et l'assurance que cet acte ne continuera pas à être commis à son dam, ce qui est bien plus important pour lui. Le droit actuel n'admet expressément pas l'action en suppression, lorsque l'acte illicite a pris fin, même si les conséquences dommageables de celui-ci durent encore. Le projet innove sur ce point : il admet l'action en suppression même dans le cas précité. Il n'exige la preuve de la faute que par rapport aux actions en réparation du dommage. (La présomption de la faute n'est pas admise en Suisse, à l'encontre de la pratique française, en matière d'actes illicites.) Dès lors, si la partie lésée se borne, par exemple, à demander que l'emballage illicite du produit soit supprimé, que les plans obtenus par la trahison d'un secret d'affaires soient restitués ou détruits ou qu'une réclame dénigrante soit rectifiée, elle n'est pas tenue de faire la preuve de la faute du prévenu.

L'article 4 contient une disposition encore plus importante, en pratique : il prescrit que les actions en constatation du caractère illicite de l'acte, en cessation de celui-ci et en suppression de l'état de choses créé par l'acte illicite appartiennent aussi aux associations chargées de défendre les intérêts de leurs membres contre les actes de concurrence illicite. Le projet suit ainsi l'exemple donné par l'article 10ter de la Convention d'Union, qui impose aux pays contractants de permettre aux syndicats et associations représentant l'industrie ou le commerce intéressé et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leur pays d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10bis, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays. C'est très heureux, car il est regrettable que de nos jours, où il est tant parlé d'organisation professionnelle, la représentation des intérêts particuliers par le syndicat trouve encore tant d'opposants. Pourtant, chacun doit admettre que les particuliers peuvent rarement assumer les frais d'un procès et qu'il s'agit, en général, de questions auxquelles la communauté des membres d'une union professionnelle est tout aussi intéressée que l'individu, en sorte que l'intervention du syndicat est entièrement justifiée.

A notre sens, le projet fait preuve d'une trop grande timidité. Il ne permet aux associations d'ester en justice que si l'acte illicite n'est pas «dirigé directement contre un concurrent déterminé». Cette limitation très regrettable est, à notre avis, injustifiée. En effet, les autres membres de l'association ont, eux aussi, le plus grand intérêt à ce que leur industrie n'utilise, sur le terrain de la concurrence, que des moyens honnêtes. Si, par exemple, l'un seulement d'entre les affiliés est dénigré, la corporation entière souffre de l'utilisation de telles armes et du fait que le dénigreur profite de ses agissements illicites. D'ailleurs, il ne sera pas facile de trancher la question de savoir si l'acte illicite est exclusivement et directement dirigé contre un concurrent déterminé ou s'il vise aussi, d'une manière indirecte, les autres concurrents. Enfin, il est bien normal qu'une association professionnelle prenne la défense de ses membres et assume les frais de procédure que ceux-ci ne peuvent pas supporter individuellement, car elle protège aussi par là les intérêts collectifs qui lui sont confiés, et il convient de faire ressortir que le fait de rendre plus difficile la poursuite du coupable ne fait que profiter aux trompeurs et aux dénigreurs endurcis.

Nous n'approuvons pas non plus que le projet n'admette pas les associations à plaider dans les actions en réparation de dommage et qu'il exige que «par une disposition expresse», les statuts de l'association «la chargent de défendre les intérêts de ses membres contre les actes de concurrence illicite». Cette disposition nous semble être trop étroite. Nous ne voyons pas pourquoi il ne suffirait pas que l'association soit chargée, en général, de défendre tous les intérêts de ses membres, atteudu qu'il va de soi que la répression de la concurrence illicite constitue justement l'activité la plus importante dans cet ordre d'idées.

La situation est analogue à celle d'une association dont le membre subit un

dommage qui lui est propre par l'utilisation illicite d'une marque collective; dans ce cas, la loi autorise l'association à faire valoir ce dommage contre le tiers.

L'article 5 règle d'une manière satisfaisante la responsabilité de l'employeur par rapport aux actes de concurrence illicite commis par un subordonné dans l'accomplissement de son travail. Il prescrit que l'action peut être dirigée contre l'employeur dans les affaires en constatation ou en cessation de l'acte illicite ou en suppression de l'état de fait créé par cet acte, sans qu'il puisse exciper de l'absence d'une *culpa in eligendo vel instruendo*. En revanche, si l'employeur est poursuivi en réparation du dommage, il peut invoquer à sa décharge ladite absence de faute, en vertu des principes posés par le Code des obligations.

Aux termes de l'alinéa 3 dudit article, le subordonné est responsable au cas seulement où une faute lui serait imputable.

L'article 6 vise la responsabilité civile pour des actes de concurrence illicite commis par *la voie de la presse*. Il l'attribue, en principe, à l'auteur de l'écrit ou, s'il s'agit d'une annonce, à celui qui a donné l'ordre d'insertion, et il n'admet pas, en principe, que l'éditeur ou le rédacteur soient recherchés à titre de complices. La responsabilité de la presse n'intervient qu'«en cas de refus de faire connaître l'auteur ou celui qui a donné l'ordre d'insertion, ou bien s'il n'est pas possible de le découvrir ou de l'actionner devant un tribunal suisse, ou encore si la publication a été faite à son insu ou contre son gré». Dans ces cas, peuvent être recherchés : «*a)* pour une insertion, la personne désignée comme responsable des annonces et, à son défaut, l'administrateur-gérant; à défaut de celui-ci, l'éditeur et, en dernier lieu, l'imprimeur; *b)* dans tous les autres cas, le rédacteur désigné comme responsable; à son défaut l'éditeur et, en dernier lieu, l'imprimeur». S'il s'agit d'une action en réparation du dommage, la presse ne peut être recherchée que si elle est en faute. En revanche, la faute n'est pas nécessaire pour les actions en constatation ou en cessation de l'acte illicite, ou en suppression de l'état de fait créé par cet acte.

L'article 7 dispose que «le juge n'est lié par aucune règle en matière de preuve. Il apprécie librement les faits allégués».

Nous lisons dans les notes explicatives que cette disposition se rapporte non seulement à l'appréciation, mais aussi au fardeau de la preuve et que, partant, lorsque la concurrence illicite proviendra notamment d'allégations inexactes (art. 2, lettre *b*), le juge ne sera pas lié par la règle prescrite à l'article 8 du Code civil et pourra imposer à l'auteur de l'acte illicite l'obligation de prouver la véracité de ses allégations.

Nous avouons que sans être éclairés par les notes explicatives, nous n'eussions pas attribué au libellé de l'article 7 une aussi vaste portée. Nous craignons donc fort que chaque juge ne tire pas de celui-ci une telle conséquence, qui est sans doute hardie, parce que, du moment que la lettre *b)* de l'article 2 parle d'allégations *inexactes*, elle implique que l'inexactitude doit être prouvée pour qu'elle puisse être appliquée.

Aussi, croyons-nous qu'il serait préférable d'insérer cette décharge du fardeau de la preuve, qui convient à toutes les actions basées sur des allégations illicitement nuisibles, dans la lettre *b)* de l'article 2 elle-même, au lieu de la laisser dans les notes explicatives à l'appréciation du juge.

Contrairement au droit actuel, qui n'admet la publication du jugement par ordre du juge que s'il y a eu faute, l'article 8 du projet la permet en général et par suite aussi lorsqu'il s'agit d'un acte de concurrence illicite à un point de vue objectif seulement. C'est là un moyen efficace d'obtenir la rectification et la suppression des conséquences dommageables de l'acte. A teneur dudit article, la publication est faite non pas par le juge, mais par la partie ayant obtenu gain de cause, à sa requête et sur l'autorisation du juge qui décide où, dans quel délai et sous quelle forme le jugement sera publié et veille à ce que la publication n'entraîne pas, pour la partie succombante qui doit la payer, de frais inutiles.

L'article 9 est consacré à la prescription. Il rend applicables, en la matière, les règles du Code des obligations et il dispose que les actions en constatation du caractère illicite de l'acte — que celui-ci ne connaît pas — se prescrivent, elles aussi, par un an.

L'article 10 dit que «les dispositions générales du Code civil, notamment celles du droit des obligations, sont applicables autant que la présente loi n'y déroge pas».

Les articles 11 à 14 permettent de prendre des mesures provisionnelles, ce qui est très heureux, parce que, les procès pour concurrence illicite durant souvent fort longtemps, il est essentiel d'empêcher que l'acte continue d'être commis jusqu'à ce qu'un jugement intervienne et qu'il ait acquis force de chose jugée.

Aux termes de l'article 11, il suffit que le requérant rende « *plausible* que les actes de la partie adverse sont contraires aux règles de la bonne foi et qu'il est en conséquence menacé d'un dommage difficilement réparable, qui peut être prévenu *seulement* par des mesures provisionnelles». Cette dernière exigence nous semble être trop sévère. Il devrait suffire, à notre sens, que la mesure provisionnelle soit propre à réparer le dommage, même si d'autres sanctions, et notamment une indemnité en espèces, étaient *également* propres à atteindre ce but.

Le requérant peut être tenu de fournir des sûretés (art. 11, al. 3) destinées à couvrir les dommages que la partie adverse subirait par une mesure provisionnelle injustifiée, notamment au cas où l'action serait rejetée quant au fond.

Suivant l'alinéa 2 de l'article 12, l'autorité peut refuser d'autres mesures provisionnelles lorsque la partie adverse fournit au requérant des sûretés suffisantes. Notons à ce sujet que ce refus ne devrait avoir lieu qu'au cas où la sûreté est propre à détourner le dommage et que, par rapport aux actes contre lesquels les mesures provisionnelles sont le plus utiles (utilisation de signes distinctifs, réclame trompeuse, etc.), une indemnité en espèces est, en général, un moyen extrêmement peu approprié de réparer le dommage.

Enfin, à teneur de l'article 14, l'autorité qui ordonne une mesure provisionnelle fixe au requérant un délai pour intenter action, en l'avisant que, s'il n'agit pas dans ce délai, la mesure tombera.

5. L'action pénale

La sanction pénale a une importance secondaire, en matière de concurrence illicite, par rapport aux sanctions civiles. L'action n'est admise que contre des faits commis *intentionnellement*, et la pratique antérieure prouve que l'intention est rarement considérée comme ayant été prouvée et que des sanctions pénales sont rarement prononcées. Le projet ne prévoit pas, dans l'article 15, de sanctions pénales contre tous les actes sur lesquels une action civile peut être basée. D'abord, il laisse entièrement de côté la clause générale. Ensuite, il écarte, au nombre des exemples portés par l'article 2, l'emploi de dénominations ou de signes distinctifs (lettre *a*), la violation de prescriptions légales ou conventionnelles sur les conditions de travail (lettre *e*) et les soumissions à vil prix (lettre

h). En revanche, il étend la répression, en matière de violation du secret des affaires et de corruption (lettres *b* et *c* de l'article 2), à l'employé, au mandataire ou à l'auxiliaire qui trahissent des secrets d'affaires ou qui acceptent, sollicitent ou se font promettre des avantages. Certains actes punissables (la réclame illicite et l'emploi abusif de titres) ne sont frappés que d'une amende; pour les autres, il est prévu l'amende ou l'emprisonnement, ou les deux peines à la fois. Les sommes ou objets remis dans un but de corruption sont acquis à l'État. L'employeur est punissable, aux termes de l'article 16, non pas seulement lorsqu'il a incité le subordonné à agir, mais aussi lorsqu'il a connu les actes de celui-ci sans faire tout ce qui était en son pouvoir pour les empêcher ou en supprimer les effets. L'article 17 dispose que les organes des personnes juridiques sont punissables du chef des actes de ces personnes lorsqu'ils les commettent intentionnellement eux-mêmes ou que, les connaissant, ils ne font pas tout ce qui est en leur pouvoir pour les empêcher ou en supprimer les effets. L'article 18 prescrit à juste titre que la poursuite n'a lieu que sur plainte d'une personne ou *association* ayant qualité pour intenter une action civile. L'article 19 permet la publication du jugement et les articles 20 et 21 concernent l'application des dispositions générales du droit pénal fédéral et la répression pénale par les cantons.

6. Les liquidations

Maintes lois cantonales actuellement en vigueur contiennent des dispositions minutieuses en matière de liquidations. Celles-ci sont visées aussi par certaines lois étrangères contre la concurrence déloyale. La commission d'experts ne s'est pas prononcée définitivement sur cette question. Elle s'est bornée à insérer dans le projet un article 22 à teneur duquel le Conseil fédéral est autorisé à édicter, par voie d'ordonnance, des prescriptions uniformes relatives aux liquidations et opérations analogues (notion et conditions, fréquence et durée, interdictions ou limitations portant sur l'approvisionnement et le réapprovisionnement en marchandises), après avoir consulté les gouvernements cantonaux et les associations professionnelles intéressées. Le projet laisse donc ouverte, par cette disposition générale, susceptible d'être complétée ultérieurement, la question de savoir s'il y a lieu ou non de faire rentrer les liquidations dans ses cadres. La commission ne s'est pas dissimulée que le fait de laisser cette matière aux lois cantonales, qui diffèrent sensiblement entre elles, peut entraîner des inconvénients, parce que les liquidations produisent souvent leurs effets au delà des limites étroites du canton. Elle estime cependant que s'il était décidé de viser les liquidations dans la loi contre la concurrence illicite, il ne conviendrait d'établir des dispositions fédérales qu'autant qu'il est nécessaire pour faire disparaître les inconvénients causés par la disparité des lois cantonales, laissant pour le reste aux cantons le droit de légiférer et qu'il ne faudrait poser dans la loi fédérale que certains principes, les détails devant être réglés par voie d'ordonnance, parce que les conditions étant, en matière de liquidations, assez changeantes, il convient de pourvoir à ce que les dispositions puissent être réajustées facilement et rapidement.

Évidemment, l'attitude hésitante de la commission d'experts n'est pas de nature à encourager l'autorité compétente. Aussi, n'est-il pas probable qu'une solution uniforme des problèmes qui se rattachent aux liquidations, problèmes que beaucoup considèrent comme urgents, soit prise dans un avenir prochain.

Notons cependant que la clause générale (art. 1er) et la lettre *f)* de l'article 2 visent déjà *certains* faits qui peuvent se produire par rapport à des liquidations. En effet, la répression des indications inexactes ou fallacieuses au sujet de ses marchandises, de ses produits ou de ses affaires couvre sans doute, par exemple, le fait par un commerçant d'annoncer la liquidation de son stock, alors qu'il se réapprovisionne, en réalité, au cours de celle-ci et qu'il tâche d'écouler ces nouvelles marchandises elles aussi par l'appât de l'«occasion extraordinaire» que la liquidation représente.

Espérons que l'excellent projet de la commission d'experts soit bientôt soumis aux débats du Parlement et que la Suisse se donne prochainement une bonne loi contre la concurrence illicite, à l'instar de maints pays étrangers.

Jurisprudence

FRANCE

CONCURRENCE DÉLOYALE. ABSENCE DE MANŒUVRES FRAUDULEUSES. IRRESPONSABILITÉ.

(Rouen, Cour d'appel, 23 mars 1933. — Comptoir commercial français c. Vatinel.) (1)

Sommaire

La concurrence déloyale ne se trouve pas établie en l'absence de manœuvres frauduleuses caractérisées, et l'on ne saurait considérer comme telles à la charge de l'ancien directeur d'une maison de coton l'emploi d'imprimés, circulaires, etc., analogues à celles de ladite maison, toutes les entreprises cotonnières usant de modèles sensiblement identiques, pas plus que le fait d'avoir entraîné avec lui une partie de ses anciens clients, ceux-ci ne pouvant avoir obéi qu'aux seuls conseils de leur intérêt.

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 22 février 1934.

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. PRODUIT INDUSTRIEL. ASPECT EXTÉRIEUR. IMITATION SERVILE D'UN PRODUIT SIMILAIRE NON BREVETÉ. ACTE ILLICITE À TENEUR DE L'ARTICLE 10bis DE LA CONVENTION.

(Rome, Cour de cassation, 8 juin 1933. — Galimberti c. Société Triplex et Ditta Junker e Ruh.) (1)

Résumé

Le fait de donner à un produit industriel un aspect extérieur constituant l'imitation servile d'un autre produit similaire déjà introduit dans le commerce, en sorte que le public est induit en erreur, constitue un acte de concurrence déloyale à teneur de l'article 10bis de la Convention de Paris revisée pour la protection de la propriété industrielle.

Peu importe que le produit imité ne soit pas couvert par un brevet.

(1) Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 5, du 3 mars 1934, p. 171.

Nouvelles diverses

BELGIQUE

LA FONDATION GEORGE MONTEFIORE DÉCERNE UN PRIX TRIENNAL

L'Association des ingénieurs-électriciens sortis de l'Institut électrotechnique Montefiore (Rue Saint-Gilles, 31, à Liége) nous communique que le fondateur de l'Institut a institué un prix (dont le montant est constitué par les intérêts accumulés d'un capital de 150 000 francs de rente belge à 3 %) à décerner tous les trois ans, à la suite d'un concours international, au meilleur travail original présenté sur l'avancement scientifique et sur les progrès dans les applications techniques de l'électricité dans tous les domaines, à l'exclusion des ouvrages de vulgarisation ou de simple compilation.

Elle ajoute les précisions suivantes :

Le prix porte le nom de *Fondation George Montefiore*.

Sont seuls admis au concours les travaux présentés pendant les trois années

qui précèdent la réunion du jury. Ils doivent être rédigés en français ou en anglais et peuvent être imprimés ou manuscrits. Toutefois, les manuscrits doivent être dactylographiés et, dans tous les cas, le jury peut en décider l'impression.

Dans le cas où le prix n'est pas attribué ou si le jury n'attribue qu'un prix partiel, toute la somme rendue ainsi disponible est ajoutée au prix de la période triennale suivante.

Les travaux dactylographiés peuvent être signés ou anonymes. Est réputé anonyme tout travail qui n'est pas revêtu de la signature lisible et de l'adresse complète de l'auteur.

Les travaux anonymes doivent porter une devise, répétée à l'extérieur d'un pli cacheté joint à l'envoi; à l'intérieur de ce pli, le nom, le prénom, la signature et le domicile de l'auteur seront écrits lisiblement.

Tous les travaux, qu'ils soient imprimés ou dactylographiés, sont à produire en douze exemplaires; ils doivent être adressés franco à M. le secrétaire-archiviste de la *Fondation George Montefiore*, à l'hôtel de l'Association, rue Saint-Gilles, 31, Liège (Belgique).

Le secrétaire-archiviste accuse réception des envois aux auteurs ou expéditeurs qui se sont fait connaître.

Les travaux dont le jury a décidé l'impression sont publiés au *Bulletin de l'Association des ingénieurs-électriciens sortis de l'Institut électrotechnique Montefiore*. De cette publication ne résulte pour les auteurs ni charge de frais, ni ouverture à leur profit de droits quelconques. Il leur est néanmoins attribué, à titre gracieux, vingt-cinq tirés à part.

Pour cette publication, les textes anglais peuvent être traduits en français par les soins de l'Association.

Concours de 1935

Le montant du prix à décerner est de vingt-deux mille francs.

La date extrême pour la réception des travaux à soumettre au jury est fixée au 30 avril 1935.

Les travaux présentés porteront en tête du texte et d'une manière bien apparente la mention : «Travail soumis au concours de la Fondation George Montefiore, Session de 1935».

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

ARCHIVES DE L'INGÉNIEUR-CONSEIL. Exposé analytique des décisions judiciaires françaises relatives aux brevets d'invention, par *Armand Picard*, ingénieur des Arts et Manufactures E. C. P., Directeur de l'Office Picard. Volume III, 338 pages, 25×16 cm. A Paris, chez Dunod, 92, rue Bonaparte, 1933. Relié, prix : 35 francs français.

Cet exposé, très soigné et très complet, est accompagné d'une série de tables qui en rendent la consultation fort aisée. Voici l'énumération de ces tables : table synoptique des sommaires; table analytique des sommaires; table des illustrations; table des noms des parties et des brevetés; table numérique des brevets formant la base des instances; table technologique des objets des brevets formant la base des instances; table alphabétique des Cours et tribunaux; table chronologique des décisions; table des journaux et publications (et inédits); table des noms de magistrats et avocats; table générale synoptique des articles et tables.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

MARKENSCHUTZ UND WETTBEWERB, revue mensuelle, publiée par *Martin Wassermann* et *Kurt Bussmann*, à Hambourg.

Sommaire du numéro de mai 1934 : Dans la partie officielle : Le septième arrêté du *Werberat der deutschen Wirtschaft* (du 21 mars 1934). -- Dans la partie non officielle: M. le Dr *Baumbach* s'occupe en détail de l'assurance des acheteurs et des cercles de lecture. — M. le Dr *Werneburg* s'exprime au sujet du système réversal et du fardeau de la preuve dans les actions en cessation intentées en application du § 1er de la loi sur la concurrence déloyale. — M. le Dr *Gustav Ranter* publie une étude intitulée « Le *Reichspatentamt* et ses devoirs ». — M. *Bomborn* examine le serment des parties dans les actions en opposition et en annulation, d'après le nouveau code de procédure. — Suivent un mémoire de la Commission gouvernementale sur l'interdiction des avantages gratuits *(Zugabeverbot)*, de nombreux arrêts de jurisprudence du *Reichsgericht*, d'autres tribunaux allemands et étrangers et la revue bibliographique usuelle.

Sommaire du numéro de juin 1934 : M. le Prof. *Hermann Isay* commente l'ouvrage de Ludwig Fischer intitulé *«Patentamt und Reichsgericht; eine Entgegnung»*. Il combat la théorie défendue par l'auteur. — M. W. *Dunkhase* fait ressortir la différence existant entre l'examen visé par le § 1er de la loi sur les brevets (caractère d'invention) et celui prescrit par le § 2 de la même loi (nouveauté). — M. *Starck, Oberlandsgerichtsrat* à Hamm traite du développement graduel d'une invention et de l'importance du brevet pour les succédanés de l'objet de l'invention. — M. le Dr *Hans Cudemann* compare les dispositions de la loi contre la concurrence déloyale avec les principes adoptés par le Conseil de propagande de l'économie allemande. Il conclut que ces derniers sont, à maints égards, plus sévères et plus efficaces que ladite loi. — M. le Dr *Erwin Paterna* s'occupe des indications trompeuses, contraires à la loi contre la concurrence déloyale et à la loi sur l'alimentation et de la jurisprudence récente en la matière. — M. le Dr C. H. P. *Inhulsen* expose le développement de la pratique et de la jurisprudence anglaise dans le domaine des brevets et des dessins. — M. le Dr *Hanna Katz* s'exprime au sujet de la réforme de la loi anglaise sur les marques. — M. *Kurt H. Feist* écrit sur le traitement que subissent les modèles d'utilité allemands à teneur de la loi américaine sur les brevets. — Suivent un rapport rédigé par deux membres de l'Institut scientifique russe de Belgrade (celui-ci existe depuis 1928; une institution similaire a été créée au même moment à Berlin) au sujet des secrets de fabrique et de négoce dans l'U. d. R. S. S. R., de nombreux arrêts de jurisprudence allemands et étrangers et la revue bibliographique usuelle.

AVIS

Nous mettons en vente aujourd'hui, au prix de 2 francs suisses, une brochure intitulée *Actes adoptés par la Conférence de Londres (non encore en vigueur).*

Cette brochure in-8°, très maniable, qui comprend 64 pages, contient la liste des Délégués à la Conférence de Londres et les textes suivants: Convention d'Union; Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance; Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, avec le règlement d'exécution; Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, avec le règlement d'exécution; Résolutions et vœux.

Les nouvelles dispositions et les mots nouveaux adoptés à Londres sont imprimés en caractères gras. Le lecteur peut ainsi se rendre facilement compte de la portée des modifications apportées aux Actes de notre Union.

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE (Expédition de la *Propriété industrielle*), à Berne.